Bulletin officiel des douanes

PROCÉDURES

Formalités et modalités d'octroi du statut d'opérateur économique agréé (OEA)

BOD n° 6741

du **24 décembre 2007**

texte **n° 07-066**

nature du texte : **DA**

du **19 décembre 2007**

classement: F.2.2.0

RP:

bureau: E/3

nombre de pages: 63

diffusion: Publique

NOR: ECO D 07 00 064 S

mots-clés: union douanière

Date d'entrée en vigueur du texte : 2 janvier 2008

Date de caducité du texte :

Références:

Règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005 (JOUE L 117 du 4 mai 2005) ; règlement (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 (JOUE L 360 du 19 décembre 2006)

Texte abrogé : néant.

Texte modifié: néant.

Dans un environnement international marqué par la recrudescence de la menace terroriste, les Etats membres ont souhaité renforcer la sécurisation de la chaîne logistique internationale. A cette fin, le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005 (JOUE L 117 du 4 mai 2005), dit amendement sûreté, a modifié le code des douanes communautaire en définissant un cadre légal imposant aux opérateurs intervenant dans la chaîne logistique internationale la transmission électronique anticipée de la déclaration sommaire, en détail ou simplifiée, à l'importation et à l'exportation.

Le règlement (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 (JOUE L 360 du 19 décembre 2006), pris en application de l'amendement sûreté, précise les conditions et modalités auxquelles les opérateurs du commerce international seront soumis, à compter du 1^{er} juillet 2009, en vue de

transmettre de manière anticipée et sous format électronique, les données jugées nécessaires à l'établissement d'une analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté.

Ce règlement prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions relatives aux opérateurs économiques agréés (OEA) entreront en vigueur, c'est-à-dire que tous les Etats membres devront être en mesure d'examiner, dans des délais précis, les demandes de statut qui seront formulées par les opérateurs intéressés et d'effectuer les audits requis en conséquence.

La mise en place du statut d'OEA répond au souci du législateur communautaire de ne pas trop lourdement pénaliser le commerce légitime au regard des nouvelles contraintes déclaratives tout en lui offrant la possibilité de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Ce statut d'OEA, octroyé en application de critères communs à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et selon des modalités définies par chaque administration douanière, sera reconnu dans l'ensemble du territoire douanier communautaire.

Le dispositif de l'OEA s'inscrit dans une logique de sécurisation de la chaîne logistique internationale préconisée par le cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dont 149 membres ont exprimé leur intention de le mettre en oeuvre. Ce texte, adopté en juin 2005 et modifié, en dernier lieu, en juin 2007, ne constitue pas un instrument juridique contraignant mais il recommande la mise en place d'un statut d'opérateur agréé qui présente de nombreuses similitudes avec celui de l'OEA défini au plan communautaire par le règlement (CE) n° 1875/2006.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire relative à l'OEA permettra de distinguer les opérateurs communautaires dont la gestion comptable et logistique ainsi que les mesures préventives du risque en matière de sécurité et de sûreté, présentent d'indéniables garanties de qualité et de fiabilité.

De fait, le respect des critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA devrait nécessiter chez les opérateurs la mise en place de mesures rigoureuses de contrôle interne et de gestion des flux de marchandises qui devraient impacter non seulement le mode de fonctionnement du service ou des employés chargés des opérations couvertes par la législation douanière mais également l'ensemble des services intervenant dans la gestion de la chaîne logistique internationale.

Au-delà de la délivrance d'un certificat de conformité aux exigences de la législation douanière, le statut d'OEA s'inscrit dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la douane qui confère à son bénéficiaire une plus large responsabilité en matière de prévention de la fraude douanière et du risque de sécurité et de sûreté.

I - Caractéristiques du statut et conditions d'éligibilité

a) Les caractéristiques

Le statut d'OEA donnera lieu, selon l'option choisie par le demandeur, à la délivrance de trois certificats distincts :

- le certificat AEO¹- simplifications douanières ;
- le certificat AEO-sécurité et sûreté ;
- le certificat AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté, qui cumule les caractéristiques et les avantages des deux précédents certificats.

¹ Pour faciliter la compréhension dans les différentes langues de l'Union, l'acronyme anglais a été retenu.

Il convient de noter que :

- les critères requis pour le certificat AEO-simplifications douanières sont également communs aux deux autres certificats et ce, en dépit de leur dénomination ou de leur finalité ;
- l'opérateur qui n'effectue pas de formalités de dédouanement mais sollicite les certificats AEO-sécurité et sûreté ou AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté (par exemple, transporteur, commissionnaire de transport), ne sera tenu au respect des critères que dans la mesure où ceux-ci sont pertinents au regard de son activité ou de sa profession;
- le certificat AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté nécessite le respect cumulatif des critères exigés pour les certificats AEO-simplifications douanières et AEO-sécurité et sûreté; en revanche, l'exigence de disposer d'un système logistique distinguant les marchandises communautaires des marchandises tierces ne sera pas requise pour l'octroi du certificat AEO-sécurité et sûreté.

b) Les opérateurs éligibles au statut

En application du nouvel article 5 bis du code des douanes communautaire (CDC) tel que défini par le règlement (CE) n° 648/2005 et des nouveaux articles 1^{er}, point 12 et 14 bis, paragraphe premier, des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC) tels que définis par le règlement (CE) n° 1875/2006), le statut d'opérateur économique agréé pourra être accordé à toute personne établie sur le territoire douanier de la Communauté qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière.

En outre, l'article 14 bis, paragraphe 2, des DAC dispose qu'il doit être tenu compte, lors du traitement de la demande d'octroi du statut d'OEA, des caractéristiques spécifiques des opérateurs économiques et plus particulièrement de celles des petites et moyennes entreprises.

En conséquence, tout opérateur économique communautaire, voire certains transporteurs maritimes ou aériens tiers (cf. article 14 octies, point b, des DAC) ou, sous réserve d'accords internationaux, d'autres opérateurs tiers (cf. article 14 octies, point a, des DAC), peuvent, quelle que soit leur taille, leur activité ou leur statut (chargeur, logisticien, commissionnaire en douane ou de transport) solliciter le statut d'OEA.

Toutefois, pour l'opérateur dont les activités sont exercées dans plusieurs États membres (par exemple, gestion d'un entrepôt et opérations régulières ou non de mise en libre pratique effectuées au nom de l'entreprise par une tierce personne, un commissionnaire en douane ou une filiale), le choix de l'Etat membre compétent pour le dépôt de la demande n'est pas laissé à l'initiative du demandeur. En effet, conformément à l'article 14 quinquies des DAC, la demande doit être déposée dans l'Etat membre où la comptabilité principale est tenue ou, selon les termes des autorisations douanières délivrées précédemment, dans celui où elle est accessible. Il convient également de préciser que la demande ne pourra être recevable par l'Etat membre où se situe la comptabilité principale que si une partie au moins des opérations destinées à être couvertes par le statut y est effectuée.

II - Les critères exigés pour l'octroi des certificats AEO

Préalablement à l'examen des critères, la législation communautaire impose un travail de recevabilité des demandes d'octroi des certificats. En effet, en application de l'article 14 septies des DAC, la demande doit

être rejetée si la société sollicitant le statut :

- a déposé une demande incomplète ou contenant des éléments inexacts ou erronés, ou
- a déposé sa demande auprès d'une autorité douanière nationale incompétente au regard des conditions définies à l'article 14 quinquies des DAC, ou

- a été condamnée pour une infraction grave liée à son activité économique ou est engagée dans une procédure de faillite, ou
- emploie, pour le traitement des questions douanières, un représentant juridique condamné, dans le cadre de son mandat ou en sa qualité de représentant de la société, pour une infraction pénale grave à la réglementation douanière.

Il convient de noter que la première condition énumérée ne donne pas nécessairement lieu à un rejet de la demande dans la mesure où il est octroyé au demandeur un délai de 30 jours civils pour fournir les informations manquantes, complémentaires ou pertinentes.

a) Les critères communs exigés pour l'octroi des trois certificats AEO

Ces critères sont décrits aux articles 14 nonies, 14 decies, 14 undecies des DAC. Ils doivent être remplis pour l'obtention de l'un des trois certificats à l'exception du certificat AEO sécurité et sûreté pour lequel n'est pas requise l'obligation de disposer d'un système logistique qui distingue les marchandises communautaires des marchandises tierces.

La conformité totale du demandeur à ces critères constitue toutefois une condition suffisante pour l'octroi du certificat AEO-simplifications douanières et nécessaire pour l'octroi du certificat AEO simplifications douanières/sécurité et sûreté.

Le certificat AEO-simplifications douanières ne pourra être octroyé que sous réserve du respect des exigences cumulatives suivantes :

- absence, durant les trois dernières années écoulées, d'infractions graves et répétées à la législation douanière de la part de la société, des cadres dirigeants et/ou des principaux actionnaires de l'entreprise ou des représentants juridiques pour les questions douanières;
- 2) compatibilité et accessibilité du système comptable et logistique aux exigences du contrôle douanier (traçabilité dans les écritures des flux concernés par la législation douanière);
- obligation de disposer d'un système logistique qui distingue les marchandises communautaires de celles qui ne le sont pas ;
- 4) existence de procédures visant à la détection d'irrégularités ou de fraudes (contrôles internes et recours à des mesures correctives);
- 5) si pertinent, gestion satisfaisante des licences ou autorisations relatives aux mesures de politique commerciale ou agricole ;
- 6) modalités satisfaisantes d'archivage et de protection des données ;
- 7) sensibilisation des employés à la fraude ou aux irrégularités et communication avec la douane en cas de difficultés à se conformer aux exigences ;
- 8) protection et sécurisation des systèmes informatiques ;
- 9) solvabilité financière assurée au cours des 3 dernières années.

b) Les critères spécifiques aux certificats AEO-sécurité et sûreté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté.

Ces critères sont décrits à l'article 14 duodecies, paragraphe premier, des DAC. Ils doivent être remplis pour l'obtention de l'un des deux certificats AEO-sécurité/sûreté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté.

En plus de satisfaire aux critères énoncés aux 14 nonies, 14 decies, 14 undecies, les opérateurs sollicitant l'un des deux certificats AEO relatifs à la sécurité et à la sûreté, devront se conformer aux exigences suivantes :

- respect de normes strictes en matière de protection contre les intrusions des bâtiments, et plus particulièrement des lieux de stockage des marchandises ;
- 2) contrôle des unités de transport ou de fret lors de la réception et de l'expédition des marchandises;
- 3) gestion et identification différenciée des marchandises soumises à restrictions ou prohibées.
- 4) engagement de l'opérateur à « fiabiliser » ses partenaires afin de mieux sécuriser la chaîne logistique internationale²;
- 5) dans le respect des dispositions légales, contrôle des antécédents d'employés appelés à occuper des postes sensibles au plan de la sécurité ;
- 6) existence d'un programme de sensibilisation aux problèmes de sécurité pour le personnel affecté directement ou indirectement aux tâches de gestion de la logistique internationale.

III - Les avantages du statut d'OEA

Les avantages offerts aux OEA sont précisés à l'article 14 ter des DAC. A cet égard, il convient de distinguer les avantages octroyés à l'ensemble des titulaires de certificats AEO de ceux octroyés aux seuls bénéficiaires de certificats AEO-sécurité/sûreté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté.

a) Les avantages offerts aux titulaires de certificats AEO

a-1) Traitement facilité pour l'octroi de simplifications douanières

Les titulaires de certificats AEO-sécurité/sûreté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté ne seront pas soumis, y compris dans un autre Etat membre que celui où le certificat a été délivré (le certificat AEO est reconnu dans toute la Communauté européenne quel que soit l'Etat membre où il a été délivré), à l'examen des conditions d'octroi pour d'autres facilités douanières (exportateur agréé, PDD, etc.), si celles-ci ont déjà été validées dans le cadre des critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA.

A cet égard, il convient de préciser que le certificat AEO-simplifications douanières ne se substitue pas à l'agrément nécessaire pour bénéficier des procédures simplifiées actuelles mais qu'il en facilite l'obtention.

En outre, si le titulaire d'un certificat AEO respecte les exigences à même de faciliter l'instruction de demandes d'octroi de simplifications prévues à l'article 14 ter, paragraphe 1 des DAC, celles-ci doivent être formulées dans le respect des dispositions applicables à chaque type de procédure, et donneront lieu à une décision d'octroi (ou le cas échéant à un refus) par l'autorité compétente désignée par les textes en vigueur.

Les facilités ou simplifications douanières visées à l'article 14 ter, paragraphe 1, des DAC, sont décrites plus précisément dans les lignes directrices relatives à l'OEA, à la partie 1, section III, point III.4 (cf. document TAXUD 1450/2006 daté du 29 juin 2007 disponible sur le site Internet de la direction générale TAXUD de la Commission européenne :

 $http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/index_fr.htm$

² Dans l'hypothèse où les partenaires du demandeur ne disposent pas d'une certification ou d'un agrément en matière de sécurité ou de sûreté, l'engagement de l'opérateur pourra être matérialisé par une déclaration de sûreté que devront remplir les partenaires en s'engageant à leur tour à appliquer des mesures de sécurité et de sûreté dans le cadre de leur activité. Un modèle de déclaration de sûreté figure à l'annexe 4. Il pourra être remis à l'auditeur lors de sa visite dans les locaux du demandeur.

a-2) Un traitement préférentiel en matière de contrôle

Le titulaire d'un certificat AEO bénéficie d'un nombre réduit de contrôles physiques et documentaires. Toutefois, lorsque sur le fondement d'une analyse de risque ou d'une menace particulière à la sécurité et à la sûreté, le titulaire d'un certificat AEO doit être soumis un contrôle, celui-ci bénéficie d'un traitement prioritaire au regard des autres opérateurs sélectionnés pour le même type de contrôle.

a-3) Les avantages prévus dans le cadre de la future législation communautaire

Selon un projet de modification des DAC, actuellement examiné par la Commission et les Etats membres et qui pourrait entrer en vigueur en juillet 2008, le fait de détenir un certificat AEO constituerait une condition nécessaire pour pouvoir prétendre, au nom d'une maison mère, à l'octroi d'une autorisation unique communautaire (AUC) ou de procédure unique communautaire (PDUC).

Le futur code des douanes communautaire, actuellement examiné par le Conseil et le Parlement européen, lie étroitement la qualité d'opérateur économique agréé, ou pour le moins le respect de ses critères d'octroi, à l'attribution de simplifications au titre de la procédure de dédouanement (procédure simplifiée de dédouanement, autorisations uniques communautaires, etc.).

b) Les avantages spécifiques aux titulaires des certificats AEO-sécurité/sûreté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté.

Outre les simplifications décrites au point a, les titulaires de ces certificats se verront octroyer la possibilité de transmettre, à compter du 1er juillet 2009, la déclaration sommaire d'entrée sur la base d'informations réduites dont le détail figure à l'annexe 30 bis des DAC (annexe III du règlement (CE) n° 1875/2006). Cette possibilité est toutefois assortie d'une condition : l'importateur ou l'exportateur, s'il ne transmet pas lui même la déclaration sommaire d'entrée ou de sortie, simplifiée ou normale, doit être titulaire d'un des deux certificats.

Le second avantage concerne l'information, par le service des douanes, d'un contrôle physique au titre de la sûreté/sécurité (déclaration sommaire d'entrée) avant l'arrivée des marchandises.

IV - Les modalités de délivrance des certificats AEO

La demande d'octroi du statut devra être établie par écrit ou sous forme dématérialisée par l'opérateur conformément au formulaire de demande et selon les indications repris à l'annexe 1 quater des DAC (voir annexe 1 du règlement 1875/2006 et annexe 1 de la présente instruction). Ce formulaire figure à l'annexe 2 de la présente instruction et pourra être téléchargé sur le site Internet de la douane française (www.douane.gouv.fr) à la rubrique « entreprise » ou, sur le portail Internet Prodou@ne (pro.douane.gouv.fr) pour les opérateurs qui y sont déjà inscrits.

Elle devra être accompagnée d'un questionnaire dit « d'auto-évaluation » que le demandeur devra remplir en y joignant les pièces requises, sous forme dématérialisée dans la mesure du possible. Ce questionnaire, dont une copie figure à l'annexe 2 de la présente instruction, pourra être téléchargé dans des conditions identiques à celles du formulaire de demande.

La demande doit être déposée par chaque entité juridique disposant de la personnalité morale (correspond au niveau du numéro SIREN), ce qui exclut, par exemple, une demande émanant d'une maison-mère pour une ou plusieurs de ses filiales. Cette demande doit couvrir, sans exception, l'ensemble des établissements (correspond au niveau du numéro SIRET) du demandeur intervenant dans la chaîne logistique internationale.

a) La formulation et la gestion des demandes

La demande, le questionnaire ainsi que le ou les document(s) qui devront être joints, pourront, dès le 2 janvier 2008, être adressés par voie postale ou porteur spécial, à la direction générale des douanes et des droits indirects, bureau E3 « Politique du dédouanement » 23 bis rue de l'Université, 75700-PARIS 07 SP et à compter du 21 janvier 2008, exclusivement à l'adresse suivante : 11, rue des deux communes, 93558 Montreuil cedex.

Toutefois, il est recommandé aux opérateurs sollicitant l'un des trois certificats AEO et disposant d'un compte certifié sur le portail Prodou@ne (compte Opérateur Prodou@ne) de recourir à une téléprocédure réservée aux demandes d'octroi de certificat AEO.

L'accès à cette téléprocédure sera ouvert dès le 2 janvier 2008 et permettra de télécharger directement la demande d'octroi du certificat choisi ainsi que le questionnaire dit « d'auto-évaluation » complété par les pièces exigées. Le demandeur pourra, après enregistrement, consulter, via le portail Prodou@ne, les principales étapes du traitement de sa demande dans le respect des délais de réponse imposés par la règlementation (désignation du service d'audit compétent, délivrance ou rejet de la demande d'octroi). L'ensemble de ces informations, une fois validé au plan national, sera transmis, par l'administration, au système électronique communautaire de l'OEA.

Cette téléprocédure se déroule selon les étapes suivantes :

- Le demandeur une fois authentifié sur le portail Prodou@ne ³, communique, selon les indications fournies sur le portail, sa demande (préremplie à l'aide des éléments d'information déjà en possession de l'administration mais qui peuvent être modifiés et/ou complétés par le demandeur) et le questionnaire dûment remplis ainsi que les pièces sollicitées.
- Le bureau E/3 effectue une recevabilité formelle de la demande et du questionnaire. Il s'agit d'un travail de vérification de la pertinence des informations, de la présence des pièces requises ainsi que de la compétence territoriale de l'Etat membre pour la délivrance des certificats lorsque le demandeur exerce des activités couvertes par la législation douanière dans plusieurs Etats membres.
- Si la demande ne contient pas tous les éléments requis, le demandeur est invité, dans un délai de 30 jours civils suivant la réception de la demande, à fournir les informations manquantes. Il convient de noter qu'une vérification de la capacité du signataire de la demande de statut à engager la société peut éventuellement être effectuée. Une vérification des antécédents douaniers des dirigeants et du représentant en douane est enfin également effectuée;
- Lorsque le dossier de demande aura été jugé recevable, le service informe l'opérateur de la recevabilité de sa demande et de la date à compter de laquelle le délai de traitement de sa demande court. Ce délai expire à l'issue d'une période de 90 jours civils complétée d'un délai de 30 jours en cas de prolongation jugée nécessaire, l'opérateur étant informé de cette prolongation, motivée par l'autorité douanière de délivrance, avant expiration du délai légal de 90 jours civil). Pendant la période transitoire (1er janvier 2008-1er janvier 2010), ce délai de 90 jours est porté à 300 jours civils. La demande est alors transmise à une direction régionale des douanes qui sera chargée de l'audit de l'entreprise candidate, en particulier de ses sites ou établissements concernés par la législation douanière ou impliqués dans la chaîne logistique internationale. Les Services régionaux d'audit (SRA), les Pôles d'action économique (PAE) dépendant de chaque direction régionale des douanes et certains bureaux de douane seront chargés de ce travail d'audit. En cas de sites localisés dans le ressort de plusieurs directions régionales, l'une d'entre

³ La demande est établie par entité juridique nationale (numéro SIREN). Toutefois, si l'opérateur inscrit est identifié sur le portail Prodou@ne par un numéro SIRET, il lui est possible de solliciter le statut au nom de l'ensemble de l'entité juridique nationale.

elles sera désignée comme pilote et assurera la coordination des différents services intervenant dans le traitement de la demande de l'opérateur.

Toute précision relative aux modalités de délivrance et de gestion des demandes écrites ou établies via le portail Prodou@ne, pourra être apportée en vous adressant à : dg-e3-oea@douane.finances.gouv.fr.

b) Les audits

Les audits portent, selon la nature du certificat sollicité, sur l'examen des critères énoncés aux articles 14 nonies, 14 decies, 14 undecies (certificat AEO-simplifications douanières) et 14 duodecies (AEO-sécurité/sûreté et AEO-simplifications douanières/sécurité et sûreté) des DAC et sont effectués par les agents de la DGDDI. Ils seront réalisés sur le fondement des lignes directrices relatives aux OEA et définies au niveau communautaire et en fonction des réponses ou informations fournies dans le questionnaire dit « d'auto-évaluation ».

En application de l'article 14 quindecies, paragraphe 2 des DAC, les auditeurs pourront s'appuyer sur certaines certifications ou audits externes relatifs à la sécurité et à l'archivage des systèmes informatiques, à la gestion des comptes et de la logistique de l'entreprise (par exemple : normes ISO 9001 : 2000, 17799 : 2005 ou 27000 : 2005) dans la mesure où les critères retenus par ces certifications ou visés par ces audits sont identiques ou correspondent à ceux exigés aux articles 14 decies, 14 undecies et 14 duodecies des DAC.

En matière de sécurité et de sûreté, l'article 14 duodecies, paragraphe 3 des DAC, établit une équivalence de critères avec ceux exigés pour l'obtention du statut d'agent habilité (sûreté aérienne) pour les seuls locaux concernés par ce statut.

Conformément à l'article 14 duodecies, paragraphe 4 des DAC, les autres certifications ou statuts délivrés en matière de sécurité ou de sûreté et reconnus au plan international, délivrés ou non par des administrations seront valablement retenus si les critères examinés sont identiques ou comparables à ceux requis par l'article 14 duodecies, paragraphe 1, des DAC. Dans le respect de cette disposition, une équivalence de critères pourra être établie avec l'acte d'approbation des plans de sûreté (arrêté préfectoral) conforme au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (application du code ISPS relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires). Il en est de même de la certification ISO 28001: 2007 pour ce qui concerne la sécurité ou la sûreté des locaux ou celle de la chaîne logistique.

Les résultats de l'audit ne constituent toutefois pas le seul élément qui doit être pris en compte pour l'octroi ou non du certificat AEO. En effet, le règlement 1875/2006 oblige l'Etat membre instructeur de la demande à consulter systématiquement les autres États membres même si l'opérateur exerce son activité sur le seul territoire national. Cet avis peut, dans certains cas, lier l'Etat membre instructeur et éventuellement compromettre l'octroi d'un certificat même si les conclusions du rapport d'audit sont favorables.

c) La consultation des autres Etats membres

A l'issue d'une période maximale de 5 jours ouvrables à compter de la date de recevabilité de la demande et via le système électronique communautaire de l'OEA, la direction générale (bureau E3) transmet, aux fins de la consultation, les données relatives à la demande aux autres administrations douanières communautaires. La consultation entre Etats membres obéit à délais stricts qui différèrent selon sa nature :

a) la consultation simple ou automatique qui concerne les opérateurs pour lesquels, selon les informations fournies par le demandeur, aucune activité ailleurs que dans l'Etat membre d'instruction de

la demande, n'a été déclarée ; les délais de réponse sont fixés à 35 jours civils à compter de la notification par l'Etat demandeur (70 jours civils pendant la période provisoire débutant au 1^{er} janvier 2008 et expirant au 1^{er} janvier 2010) ;

b) la consultation spécifique en vue d'un examen complet de critères, c'est-à-dire lorsque la conduite de l'audit nécessite, au regard des informations fournies par le demandeur, la saisine d'un ou plusieurs Etats membres ; les délais de réponse sont fixés à 60 jours civils à compter de la notification par l'Etat demandeur (120 jours civils pendant la période transitoire).

C'est précisément dans le cadre de la consultation spécifique que l'Etat instructeur de la demande, sera lié par l'avis des Etats membres saisis.

d) La délivrance du certificat

Le ministre chargé des douanes et par délégation, la direction générale (bureau E/3) , au vu des recommandations des services chargés de l'audit, des résultats de la consultation communautaire, et dans les délais prescrits à compter de la date de recevabilité de la demande, délivre ou rejette l'un des trois certificats AEO demandés.

En cas de rejet de la demande, l'opérateur sera informé par l'autorité de délivrance des raisons qui ont motivé ce rejet, dans le délai légal des 90 jours civils, à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'une période de 30 jours civils.

L'opérateur pourra alors réagir à ce rejet dans un délai de 30 jours civils avant que la demande ne soit effectivement rejetée. Le délai légal de délivrance du certificat AEO sera alors suspendu.

La délivrance d'un certificat AEO fait l'objet d'une communication à la Commission (direction générale TAXUD) via le système électronique communautaire de l'OEA. Le nom de l'opérateur, l'autorité de délivrance et les références du certificat peuvent, après accord du titulaire, être repris dans une liste publiée sur le site Internet de la direction générale TAXUD.

Le certificat AEO prend effet le dixième jour ouvrable suivant la date de sa délivrance et sa durée de validité n'est pas limitée. La permanence du respect des exigences du statut est néanmoins vérifiée au moyen d'un audit de suivi qui intervient dans un délai maximum de trois ans.

Le certificat AEO est reconnu dans tous les États membres.

NB : l'opérateur économique agréé est tenu d'informer l'autorité douanière de délivrance de tout évènement survenu après la délivrance du certificat et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien.

V - La suspension et le retrait des certificats AEO

a) La suspension du certificat AEO

Conformément à l'article 14 novodecies des DAC, la direction générale (bureau E3) peut procéder, dans plusieurs situations à la suspension du certificat. Cette décision de suspendre est notifiée par écrit. Elle résulte de trois situations :

- en cas de non respect des conditions et critères de délivrance du certificat AEO, et/ou
- suite à infraction douanière grave susceptible de sanctions pénales, et/ou
- suite à la demande expresse formulée par l'opérateur.

Il convient de préciser que, sauf dans les cas où l'infraction commise par l'opérateur présente un caractère de gravité, s'il existe un niveau de menace particulièrement élevé pesant sur la sécurité et la sûreté des résidents communautaires ou lorsque les voies de recours administratifs ou judiciaires sont

épuisées, la décision de suspendre donne lieu à une information préalable de l'opérateur lui permettant dans une période de 30 jours civils à compter de la communication de l'information, de régulariser sa situation ou d'exprimer son point de vue.

Lorsqu'à l'issue de ces 30 jours, l'opérateur n'a pas été en mesure de régulariser sa situation, la décision de suspension est prise. L'opérateur dispose alors à nouveau d'une période de 30 jours à compter de la notification de suspension pour adopter les mesures nécessaires. Une période de 30 jours supplémentaires peut lui être octroyée si elle lui est effectivement nécessaire pour régulariser sa situation.

La décision de suspension d'un certificat AEO prise par l'autorité douanière est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente⁴. Pendant toute la durée de la procédure judiciaire, l'autorité douanière de délivrance suspend le statut d' OEA.

Les autorités douanières des autres Etats membres en seront également informées via le système électronique communautaire de l'OEA.

La suspension n'a pas d'incidence sur les procédures douanières entamées (avant la date de suspension et toujours en cours) et n'a pas d'effets automatiques sur les autorisations accordées sans référence au certificat AEO (sauf si les motifs de la suspension concernent également ces autorisations) et sur les autorisations de recours aux simplifications douanières accordées sur la base du certificat AEO, dont les conditions sont toujours remplies.

Lorsque qu'un certificat AEO-simplifications douanières/ sécurité et sûreté, est suspendu pour des motifs ne concernant que la partie « sécurité et sûreté », le statut est partiellement suspendu et un certificat AEO -simplifications douanières, peut être délivré à la demande de l'opérateur concerné. La téléprocédure mise en place sur le portail Prodou@ne permet à l'opérateur de prendre connaissance de la décision de suspension et consulter le suivi de la procédure de suspension des certificats AEO.

b) Le retrait du certificat AEO

Le ministre chargé des douanes et, par délégation la direction générale (bureau E/3), conformément à l'article 14 tervicies des DAC, peut procéder au retrait du certificat AEO. Cette décision de retrait est notifiée par écrit et prend effet le jour suivant celui de sa notification. Elle est motivée par les situations suivantes :

- lorsque l'opérateur économique agréé n'a pas pris ou n'a adopté que partiellement les mesures requises au cours de la période de suspension;
- lorsque l'opérateur économique agréé a commis une infraction grave à la réglementation douanière et que les voies de recours ont été épuisées ou ;
 - lorsque l'opérateur économique agréé en fait la demande.

L'opérateur économique objet d'un retrait de certificat AEO n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande dans les trois ans qui suivent la date de retrait, sauf si celui-ci est motivé par une demande de retrait formulée par l'opérateur ou par l'impossibilité pour l'opérateur de prendre des mesures palliatives suite à une demande de suspension formulée par l'opérateur.

La décision de retrait d'un certificat AEO, prise par l'autorité douanière est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente. Le retrait d'un certificat AEO fait l'objet d'une communication à la Commission (direction générale TAXUD) via le système électronique communautaire de l'AEO.

⁴ Concernant les certificats AEO-simplifications douanières, la juridiction compétente relève du tribunal d'instance. Concernant les certificats AEO-sûreté et sécurité, la juridiction compétente relève du tribunal administratif.

La téléprocédure mise en place sur le portail Prodou@ne permet également à l'opérateur de prendre connaissance de la notification de retrait du certificat AEO.

Pour le sous-directeur du commerce international Le directeur fonctionnel, Chef du bureau E/3,

Jean-Michel THILLIER

ANNEXES

Annexe 1 : formulaire de demande (annexe 1 quater des DAC)

Annexe 2 : questionnaire dit « d'auto-évaluation »

Annexe 3 : notice explicative du questionnaire d'auto-évaluation

Annexe 4 : déclaration de sûreté des partenaires dans la chaîne logistique

ANNEXE 1

Formulaire de demande (annexe 1 quater des DAC)



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Demande de certification AEO

(article 14 quater, paragraphe 1 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, Règlement CE n° 1875/2006 du 18 décembre 2006)

Note: veuillez consulter les notes explicatives avant de remplir le formulaire

1. Demandeur	Réservé	aux servic	es des douanes	
2. Statut juridique du demandeur		3. Date of	le constitution	
4. Adresse de constitution				
5. Siège d'activité principale				
6. Personne de contact (nom, télépho électronique)	one, télécopieur, courrier	7. Adres	se postale	
8. Numéro(s) d'identification à la TVA :	9. Numéro(s) d'identificatio l'opérateur :	n de	10. Numéro d'enregistrement légal :	
11. Type de certificat demandé : Certificat AEO – Simplifications douanières Certificat AEO – Sécurité et sûreté Certificat AEO – Simplifications douanières / Sécurité et sûreté				
12. Secteur d'activité économique			s) membre(s) dans le(s)quel(s) des douanières sont exercées	

1. Demandeur	Réservé aux services des douanes	
14. Informations de passage frontalier	15. Simplifications ou facilités déjà accordées, certificats mentionnés à l'article 14 <i>duodeci</i> es, paragraphe 4	
16. Établissement gestionnaire de la documentat	tion douanière	
17. Établissement chargé de fournir la document	ation douanière	
18. Établissement responsable de la comptabilité	é principale	
19. Signature :	Date :	
Nom :	Nombre d'annexes :	

NOTES EXPLICATIVES

1. Demandeur:

Mentionner le nom complet de l'opérateur économique introduisant la demande.

2. Statut juridique:

Mentionner le statut juridique comme indiqué dans l'acte de constitution.

3. Date de constitution :

Mentionner – en chiffres – le jour, le mois et l'année de constitution.

4. Adresse de constitution :

Mentionner l'adresse complète du lieu où votre entreprise a été constituée, pays inclus.

5. Siège d'activité principale :

Mentionner l'adresse complète du lieu où s'exerce l'activité principale de votre entreprise.

6. Personne de contact :

Indiquer le nom complet, le numéro de téléphone et de télécopieur, et l'adresse électronique de la personne désignée dans votre entreprise comme point de contact à consulter par les autorités douanières lors de l'examen de votre demande.

7. Adresse postale:

À ne remplir que si cette adresse diffère de l'adresse de constitution.

8, 9 et 10. Numéro d'identification à la TVA, numéro d'identification de l'opérateur et numéro d'enregistrement légal :

Indiquer les numéros souhaités.

Le(s) numéro(s) d'identification de l'opérateur est(sont) le(s) numéro(s) d'identification enregistré(s) par les autorités douanières.

Le numéro d'enregistrement légal est le numéro d'enregistrement donné par le bureau d'enregistrement de l'entreprise.

S'ils sont identiques, ne mentionner que le numéro d'identification à la TVA.

Si le demandeur n'a pas de numéro d'identification d'opérateur, par exemple parce que ce numéro n'existe pas dans l'État membre où il est établi, laisser la case en blanc.

11. Type de certificat demandé :

Marquer d'une croix la case correspondante.

12. Secteur économique d'activité :

Décrire l'activité exercée.

13. État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) des activités douanières sont exercées :

Mentionner le(s) code(s) ISO alpha-2 du (des) pays concerné(s).

14. Informations de passage frontalier :

Indiquer le nom des bureaux de douane généralement empruntés au passage des frontières.

15. Simplifications ou facilités déjà accordées, certificats mentionnés à l'article 14 duodecies, paragraphe 4 :

Si des simplifications sont déjà accordées, en préciser la nature (Procédure de déclaration simplifiée, procédure de domiciliation, titulaire d'un agrément lignes maritimes régulières, expéditeur agréé TIR, expéditeur agréé PAC, autres simplifications douanières) , la procédure douanière correspondante et le numéro de l'autorisation. La procédure douanière considérée est précisée à l'aide des lettres utilisées en tête de colonne (A à K) pour identifier les procédures douanières dans le tableau de l'annexe 37, titre 1, point B. Il s'agit des lettres suivantes :

A: Exportation/expédition

B : Régime spécial d'octroi de restitution pour les viandes désossées issues de gros bovins mâles ou pour certaines conserves de viande bovine

C : Réexportation après un régime douanier économique autre que l'entrepôt douanier (Perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane)

- D: Réexportation après un entrepôt douanier
- E: Perfectionnement passif
- F: Transit
- G: Statut communautaire des marchandises
- H: Mise en libre pratique
- I : Placement sous un régime douanier économique autre que le perfectionnement passif et l'entrepôt douanier [Perfectionnement actif (système de la suspension), admission temporaire, transformation sous douane]
- J: Placement en entrepôt douanier de type A, B, C, E ou F
- K: Placement en entrepôt douanier de type D

En cas de facilités déjà accordées, indiquer le numéro du certificat.

Si le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs certificat(s) mentionné(s) à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4, indiquer le type et le numéro du ou des certificat(s).

16, 17 et 18. Établissements de gestion ou de fourniture de la documentation douanière et responsable de la comptabilité principale :

Mentionner l'adresse complète des bureaux compétents. Si l'adresse est identique, ne remplir que la case 16.

19. Nom, date et signature du demandeur :

Signature : le signataire doit préciser sa fonction. Le signataire devrait toujours être la personne qui représente l'entreprise du demandeur dans son ensemble.

Nom: nom et cachet du demandeur.

Nombre d'annexes: le demandeur fournit les informations générales suivantes :

- 1. Aperçu des propriétaires/actionnaires principaux, avec indication de leurs noms et adresses et de leurs parts respectives. Aperçu des membres du conseil d'administration. Les propriétaires ont-ils des antécédents de non-conformité auprès des autorités douanières ?
- 2. Nom de la personne responsable de la gestion des questions douanières dans l'entreprise du demandeur.
- 3. Description des activités économiques du demandeur.
- 4. Détails sur l'emplacement des différents sites de l'entreprise du demandeur et brève description des activités sur chaque site. Précisions sur le titre auquel le demandeur et chaque site agissent dans la chaîne d'approvisionnement: en leur nom propre et pour leur propre compte ou en leur nom propre et pour le compte d'une autre personne ou au nom et pour le compte d'une autre personne.
- 5. Précisions sur les éventuels liens entre le demandeur et les sociétés auxquelles il achète et/ou fournit les produits.
- 6. Description de l'organisation interne de l'entreprise du demandeur. Veuillez joindre des documents éventuels sur les fonctions/compétences de chaque département.
- 7. Nombre d'employés au total et dans chaque département.
- 8. Noms des principaux dirigeants (directeurs généraux, chefs de département, gestionnaires des services de comptabilité, responsable des affaires douanières, etc.). Description des procédures habituellement mises en place lorsque l'employé compétent est absent, à titre temporaire ou permanent.
- 9. Nom et position des personnes ayant des compétences spécifiques dans le domaine douanier au sein de l'organisation de l'entreprise du demandeur. Évaluation du niveau des connaissances de ces personnes en matière d'utilisation des outils informatiques dans les domaines douanier et commercial et sur les questions générales à caractère commercial.
- 10. Acceptation ou refus de publication des informations figurant dans le certificat AEO sur la liste des opérateurs économiques agréés citée à l'article 14 quinvicies, paragraphe 4.»

NB : la fourniture de ces informations n'est pas exigée à l'appui du formulaire car elles doivent figurer au questionnaire, notamment aux questions 1.01.1 à 1.01.5. Toutefois, un organigramme fonctionnel détaillé est requis à l'appui du questionnaire d'auto-évaluation

ANNEXE 2

Questionnaire dit « d'auto-évaluation »





QUESTIONNAIRE D'AUTO-EVALUATION RELATIF AUX OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES (OEA)

La finalité première de ce questionnaire est de permettre de vous assurer de votre aptitude à remplir les critères exigés pour l'octroi des certificats AEO¹ simplifications douanières ou AEO sûreté/sécurité.

Ce questionnaire a également pour but de compléter les informations fournies dans le cadre de votre demande formelle pour l'octroi du statut d'OEA telle que définie à l'annexe 1 du règlement de la Commission 1875/2006 du 18 décembre 2006 (cf. *JO*UE L 360 du 19 décembre 2006).

Pour solliciter l'un des trois certificats AEO constitutifs du statut d'OEA, vous serez tenus d'adresser ou de transmettre au service compétent le formulaire officiel et le questionnaire OEA dûment renseignés, accompagnés de la pièce mentionnée à la question 1.02.1, et, éventuellement, de celle relative à la question 1.01.1. Les autres documentations² ou preuves de certification³ mentionnées dans le questionnaire, devront être mises à disposition des auditeurs du service des douanes préalablement ou lors de leur visite dans votre entreprise.

Vous devez répondre entièrement et précisément à toutes les questions relatives au type de certificat AEO sollicité dans la mesure où elles sont pertinentes au regard de votre profession ou activité économique. Si vous ne sollicitez que le certificat AEO simplifications douanières, vous n'êtes pas tenus de répondre aux questions formulées à la section 5 du présent questionnaire.

Il est recommandé de s'abstenir de formuler une demande formelle si vous ne pouvez raisonnablement pas répondre aux questions et/ou si vous ne disposez pas de la documentation requise. En effet, en cas de réponse manifestement erronée ou incomplète, le questionnaire vous sera retourné pour être complété ou modifié et vous vous exposeriez au rejet de votre demande.

La colonne relative aux certifications pertinentes indique la certification reconnue au plan international ou communautaire répondant de manière satisfaisante aux critères à la première colonne. Les certifications mentionnées sont recommandées mais ne sont en aucun cas exigées pour l'octroi de l'un des trois certificats AEO.

Une notice explicative fournit des précisions sur le sens des questions formulées ainsi que sur le contenu des réponses attendues ou des informations sollicitées.



¹ Pour faciliter le traitement des demandes et la lecture des certificats dans les différentes langues de l'Union européenne, l'acronyme anglais a été retenu. Toutefois, cette appellation est officiellement et strictement limitée aux seuls certificats délivrés aux OEA.

² Le terme « documentation(s) » recouvre des notes de service internes à l'entreprise, protocoles, procédures ou fiches pratiques pour lesquels une personne ou un service a été désigné afin de veiller à leur application et à leurs mises à jour.

³ A l'appui des certificats produits devront être présentés les rapports délivrés par les organismes certificateurs.

Les questions et les demandes d'informations formulées ci-après sont regroupées en 5 sections correspondant aux divers critères et informations exigés dans le cadre du règlement n° 1875/2006 :

- la première section concerne les informations relatives à votre activité et au fonctionnement de votre entreprise,
- la section 2 identifie les principales rubriques relatives au respect de la réglementation douanière conformément aux critères mentionnés à l'article 14 nonies des dispositions d'application du code des douanes communautaire,
- la section 3 porte sur la conformité des systèmes comptable et logistique de l'entreprise aux exigences définies à l'article 14 decies des dispositions d'application du code des douanes communautaire,

•

• la section 4 traite de la solvabilité financière conformément au texte de l'article 14 undecies des dispositions d'application du code des douanes communautaire, et

•

• la section 5 traite des exigences en matière de sûreté et de sécurité, conformément aux critères mentionnés à l'article 14 duodecies des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Section 1- Informations relatives au demandeur

Sous-section 1.01- Caractéristiques organisationnelles

1.01	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1.	Selon le statut juridique de votre entreprise, indiquez, selon le cas, les noms et les adresses : • du propriétaire unique, • de l'ensemble des partenaires, • de tous les directeurs, • des actionnaires principaux et • des représentants juridiques pour les questions douanières du demandeur.		Un document interne reprenant les informations demandées pourra être joint et tenir lieu de réponse.
2	Décrire brièvement vos activités économiques principales.		
3	Précisez le lieu de chaque établissement ou sites impliqués dans le commerce international et décrire brièvement, pour chacun d'entre eux, leurs activités de production, de commerce ou de logistique.		
4	Précisez si les établissements ou sites interviennent dans la chaîne logistique internationale :		

1.01	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
	 en leur nom propre et pour leur propre compte ; ou en leur propre et au nom d'autrui; ou au nom et pour le compte d'une autre personne ou société. 		
5	Achetez ou vendez-vous aux entreprises avec lesquelles vous êtes associées ? Si oui, précisez la nature du lien et le volume de ces opérations.		O/N
6	Veuillez indiquer les certifications pertinentes délivrés par des organismes indépendants accrédités en France.		

Sous-section 1.02. Organisation interne

1.02	Question/informations à communiquer	Normes appliquées	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative à la structure interne de votre entreprise ? Si oui, veuillez nous communiquer notamment un organigramme fonctionnel détaillé par responsable, service et site, mettant en exergue leurs relations.		O/N
2	Quel est le nombre d'employés de votre entreprise ?		
3	Déclinez l'identité de votre personnel d'encadrement supérieur intervenant dans la chaîne logistique internationale.		
4	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures à prendre en cas d'absence du personnel d'encadrement supérieur ?		O/N

Sous-section 1.03- Volume d'activité

1.03	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Indiquez le montant du chiffre d'affaires annuel consolidé relatif aux trois derniers exercices annuels comptables disponibles ⁴ .		
2	Indiquez le montant des bénéfices nets ou des pertes annuelles pour les trois derniers exercices annuels comptables disponibles.4		
3	Si vous possédez ou utilisez des locaux de stockage, indiquez leur capacité totale ainsi que la capacité de stockage habituellement utilisée en pourcentage.		
4	Indiquez le nombre et le montant en valeur des déclarations d'importation, de (re)exportation et de transit que vous avez établies pour chacune des 3 dernières années.		
5	Quel est le montant total des droits de douane, de droits d'accises et de TVA à l'importation que vous avez acquitté pour chacune des 3 dernières années ?		

Sous-section 1.04- Informations relatives au domaine douanier

1.04	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Veuillez fournir une liste des principaux pays tiers à la Communauté européenne avec lesquels vous commercez.		
2	Disposez-vous d'une documentation relative au classement tarifaire de vos marchandises ?	1	O/N
3	Avez-vous à traiter de marchandises bénéficiant de préférences tarifaires ? Si oui, listez les principales		O/N
4	Disposez-vous d'une documentation relative aux procédures à suivre afin de pouvoir bénéficier de droits de douane préférentiels à l'importation?		O/N
5	Disposez-vous d'une documentation relative à l'établissement de certificats	1	O/N

⁴ Si la création de votre société est trop récente pour pouvoir apporter une réponse même partielle, ajoutez la mention « information non disponible »

1.04	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
	ou factures à la (re)exportation ?		
6	Procédez-vous à l'importation ou à la (re-)exportation de marchandises objets de mesures de surveillance (licences, certificats ou autorisations) ou de restrictions? Si oui, listez les principales		O/N
7	Disposez-vous d'une documentation relative à la gestion de ces certificats ou licences ?		O/N
8	Avez-vous à traiter de marchandises soumises à des droits antidumping ou à des droits compensateurs ?		O/N
9	Si oui, indiquer les principales marchandises concernées, les noms et adresses du ou des fabricant (s) ou des pays tiers dont les marchandises sont soumises aux droits mentionnés plus haut.		
10	Disposez-vous d'une documentation relative à la détermination correcte de la valeur servant au calcul des droits et de la TVA (tant pour l'importation que pour la (re)exportation?		O/N

Section 2 – Respect de la réglementation douanière

Sous-section – 2.01-Historique en matière de respect de la réglementation douanière

2.01	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	réponse
1	Indiquez brièvement les autorisations douanières octroyées ou demandées par votre entreprise qui ont été retirées, suspendues ou refusées au cours des trois dernières années.		
2	Disposez-vous d'une documentation relative aux procédures de recherche et d'identification d'irrégularités/erreurs en vue de les signaler, selon leur nature, à la DGDDI ou à d'autres autorités ?		O/N
3	Indiquez brièvement toutes erreurs ou manquements à la réglementation douanière que vous avez identifiés au		

2.01	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	réponse
	cours des trois dernières années.		
4	Avez-vous, en conséquence, adopté des mesures en vue d'y remédier ?		O/N

Sous-section 2.02 - Informations relatives à la sensibilité de l'entreprise à la fraude

2.02	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	réponse
1	Indiquez brièvement les infractions commises au cours des trois dernières années en matière d'importation, de (re)exportation, de manutention, de transfert ou de transport des marchandises ?		
2	Avez-vous, en conséquence, adopté des mesures en vue d'y remédier ?		O/N
3	Précisez la nature des marchandises présentant un risque élevé, soumises à restriction ou à des contrôles particuliers qui sont couvertes par vos activités comme, par exemple, les matériels de guerre, les biens à double usage, matériaux dangereux, les marchandises soumises aux droits d'accises ou relevant de la PAC.		

Section 3- Comptabilité et système logistique de l'entreprise

Sous-section 3.01- Suivi des écritures

3.01	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Effectuez- vous un suivi complet des écritures de toutes vos activités douanières ?		O/N

Sous-section 3.02-Comptabilité et système logistique

3.02	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Quel type de système informatique utilisez-vous pour votre gestion commerciale et, le cas échéant, pour la gestion des droits de douane?	Section 6.3	
2	Quel est le système d'exploitation utilisé pour le fonctionnement de vos systèmes de gestion automatisés dans le domaine logistique et comptable ?	Section 6.3	

3.02	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
3	Quel(s) logiciel(s) comptable(s) et de logistique(s) utilisez-vous?	ISO 9001 : 2000 Section 6.3	
4	Indiquez le nom du fournisseur de logiciels si ceux-ci permettent une gestion spécifique des droits de douanes avec ou sans possibilité de création de rapports (tableaux).	Section 6.3	
5	Où vos activités informatiques sont-elles centralisées ?	ISO 9001 : 2000 Section 6.3	

Sous-section 3.03- Système de contrôle interne

3.03	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative au mode d'intervention des employés dans les processus d'achat, de stockage, de production et de vente ?	section 7.4 2	O/N
2	Vos processus de contrôle interne ont-ils été soumis à un audit interne/externe ? Si oui, par qui ont-ils été effectués et à quelle fréquence ? Indiquez la date du dernier audit.	section 7.4 2	O/N
3	Disposez-vous d'une documentation relative au contrôle de vos données permanentes ?		O/N

Sous-section 3.04- Flux des marchandises

3.04	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative à l'achat et à la réception des marchandises non communautaires ?	Section 6.3	O/N
2	Disposez-vous d'une documentation relative au contrôle des mouvements de marchandises stockées ?		O/N
3	Disposez-vous d'une documentation relative au contrôle de vos processus de fabrication ?		O/N
4	Disposez-vous d'une documentation relative au contrôle des		O/N

3.04	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
	marchandises de leur départ de vos stocks à leur livraison à vos clients tiers à la Communauté européenne?		

Sous-section 3.05 -Établissement de la déclaration en douane et recours aux commissionnaires en douane

3.05	Question	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative à la vérification de la fiabilité des déclarations en douane y compris celles établies en votre nom par une tierce personne comme par exemple, un commissionnaire en douane ou de transport etc?	Section 6.2.2	O/N

Sous-section 3.06-Dispositifs relatifs à la maintenance, à la sauvegarde, à la restauration et à l'archivage des systèmes informatiques

3.06	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative aux dispositifs de maintenance, de sauvegarde, de restauration et d'archivage de vos écritures commerciales?	Section 6.3 ISO 17799 : 2005	O/N

Sous-section 3.07- Sécurisation de l'information et sécurité des systèmes informatiques

3.07	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative à la protection anti-intrusion de votre système informatique? Si oui, indiquez le nom des outils informatiques dont vous disposez	ISO 27001 : 2005 ISO 28001 : 2007 Section A3.3	O/N

Sous-section 3.8 -Sécurisation de l'information et la documentation

3.08	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative au dispositif de sécurisation des documents ?	I .	O/N

Section 4-Solvabilité financière

4.1	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	L'ensemble de vos comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) consolidés sont-ils à jour ?		O/N
2	Dans l'hypothèse où votre entreprise est une société par actions (SA, SCA), une société à responsabilité limitée (SARL) ou une société en nom collectif (SNC), avez-vous déposé les comptes annuels et le rapport de gestion auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans les délais requis ?		O/N

Section 5- Exigences en matière de sécurité et de sûreté

Sous-section 5.01- Évaluation en matière de sûreté effectuée par le demandeur (auto évaluation)

5.01	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Quel(s) est ou sont, au sein de votre entreprise, le(s) responsable(s) de la sûreté et des mesures de sécurité ?	[
2	Avez-vous procédé à une évaluation de vos locaux et employés en matière de sûreté et de sécurité ? Si oui, par quel organisme et à quel moment ? Disposez-vous d'une documentation dans ce domaine ?	A 3.3, 4.2,4.3 ISO 9001 : 2000	O/N
3	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de sûreté et de sécurité ?	1	O/N

5.01	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
		Section 5.5.1 Code ISPS	
4	Disposez-vous d'une documentation relative à l'enregistrement et au signalement d'incidents ?	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	O/N
5	Existe-t-il des mesures particulières en matière de sûreté et de sécurité pour les marchandises que vous importez ou (re)exportez ?	Code ISPS	O/N
6	Si tel est le cas, veuillez préciser		
7	Avez-vous procédé à une évaluation des risques pouvant peser sur votre activité? Si oui, par qui et à quelle fréquence?	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	O/N
8	Votre compagnie d'assurance vous impose-t-elle des contraintes en matière de sûreté ? Si oui, lesquelles ?	Code ISPS	O/N
9	Vos clients vous ont-ils imposé des contraintes en matière de sûreté ? Si oui, lesquelles ?		O/N

Sous-section 5.02-Sécurité des bâtiments

5.02	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Les limites externes de vos locaux sont- elles sécurisées ? Si oui, par quels moyens ?	ISO 28001 : 2007 Section A 3.3 Code ISPS	O/N
2	Disposez-vous d'une documentation relative au contrôle des entrées et accès à vos locaux ?	voir 5.02.1	O/N
3	Les portails, portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ou situés à l'intérieur de vos bâtiments sont-ils dotés de fermetures sécurisées ou font-ils l'objet de dispositifs de sécurité ? Si oui, précisez	Section A 3.3	O/N
4	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de gestion des clés d'accès ?		O/N
5	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures assurant l'accès		O/N

5.02	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
	des locaux au seul personnel autorisé?	Code ISPS	
6	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de protection de vos locaux contre un accès non autorisé par des véhicules extérieurs à l'entreprise?		O/N
7	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de traitement des accès non autorisés ou des intrusions ?	voir 5.02.1	O/N
8	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de vérification et d'entretien du dispositif de sécurité à l'intérieur et aux abords extérieurs des bâtiments?	voir 5.02.3	O/N

Sous-section 5.03-Unités de fret

5.03	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Êtes-vous propriétaire des unités de fret utilisées par votre entreprise ?		O/N
2	Effectuez-vous des inspections de routine sur les unités de fret et leur tracteur ?	ISO 28001 : 2007 Section A 3.3	O/N
3	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de contrôle de la sûreté des unités de fret que vous utilisez sous votre propre responsabilité ?		O/N
4	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de traitement des incidents concernant l'accès non autorisé à une unité de fret ou à la manipulation frauduleuse de son contenu?		O/N
5	L'entretien et la réparation des unités de fret sont-ils effectués dans vos locaux ou à l'extérieur de votre entreprise ?	1	
6	Dans l'hypothèse où ces opérations sont effectuées à l'extérieur, disposez-vous d'une documentation relative aux mesures d'inspection des unités de fret lors de leur retour en entreprise et avant leur chargement ?		O/N

Sous-section 5.04- Processus logistique

5.04	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Quels moyens de transport sont normalement utilisés dans le cadre de votre activité ?		
2	Le transport est-il assuré par vous même ou un prestataire externe ?		
3	Dans l'hypothèse d'un prestataire externe, avez-vous recours à ses services régulièrement et avez-vous passé des accords mettant en évidence les responsabilités et des procédures en vue d'assurer le transport sécurisé de vos marchandises ?		O/N
4	Si vous n'avez pas recours régulièrement à un prestataire externe, comment assurez-vous la sûreté et la sécurité du transport de vos marchandises ?		

Sous-section 5.05-Marchandises reçues ou réceptionnées

5.05	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation portant sur les questions de sécurité et de sûreté relatives à l'entrée des marchandises à l'intérieur de vos locaux ?	Section 6.2.2 ISO 28001 : 2007	O/N
2	Disposez-vous d'une documentation relative au traitement des situations dans lesquelles les marchandises reçues ne répondent pas aux règles de sûreté convenues avec vos fournisseurs ?	Section 3.3	O/N
3	Pouvez-vous vous assurer que les marchandises reçues le sont seulement dans une zone sécurisée ? Si oui, par quels moyens ?		O/N
4	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures vous permettant de vous assurer que le personnel a été informé du dispositif mis en place en		O/N

5.05	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
	matière de sûreté et de sécurité ?		
5	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures concernant la réception des marchandises qui présentent un risque pour la sûreté et la sécurité ?	Section 7.4	O/N
6	Procédez-vous à une séparation distincte des tâches entre les opérations de commande des marchandises, leur réception et leur enregistrement dans le système et le paiement des factures ?		O/N

Sous-section 5.06- Stockage des marchandises

5.06	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation	ISO 9001 : 2000	O/N
	relative aux questions de sécurité et de		
	sûreté en rapport avec le stockage de vos	ISO 28001 : 2007	
	marchandises?	Section A 3.3	
		Code ISPS	

Sous-section 5.07-Fabrication des marchandises

5.07	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
	Disposez-vous d'une documentation	ISO 28001 : 2007	O/N
	relative aux questions de sécurité et de	section A 3.3	
	sûreté en rapport avec vos processus de		
	fabrication ?		

Sous-section 5.08-Chargement des marchandises

5.08	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative aux contrôles physiques et documentaires à effectuer lors du chargement des marchandises?	3.3	O/N
2	Disposez-vous d'une documentation relative aux mesures de sûreté et de sécurité exigées par vos clients lors du chargement des marchandises ?	section A 3.3	O/N

Sous-section 5.09- Exigences de sûreté relatives aux fournisseurs

5.09	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Existe-il, dans le cadre des relations contractuelles avec vos fournisseurs, des dispositions relatives à la mise en oeuvre de mesures de sûreté et sécurité?	Section 3.3	O/N

Sous-section 5.10-Sûreté de personnel

5.10	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Disposez-vous d'une documentation relative à votre politique de recrutement dans la mesure où elle tient compte du dispositif de sûreté exigé par votre activité ?	Section A 3.3	O/N
2	Votre personnel bénéficie-t-il d'une formation en matière de sûreté et de sécurité ? Est-elle régulière et actualisée ? Quelle est la fréquence des formations?		O/N
3	Avez-vous adopté des mesures en matière de sûreté pour le personnel temporaire ? Si oui, précisez la nature de ces mesures.		O/N

Sous-section 5.11-Prestataires de service externes

5.11	Question/informations à communiquer	Normes pertinentes	Réponse
1	Les contrats signés avec des prestataires de service extérieurs tels que les sociétés de gardiennage, de nettoyage ou d'entretien contiennentils des clauses relatives à la sûreté ?	section A 3.3	O/N

En application de l'article 14 quinvicies, paragraphe 2 des dispositions d'application du code des douanes communautaire tel que prévu par le règlement 1875/2006, l'administration des douanes françaises est tenue de procéder à la gestion d'une base de données relative aux demandes, rejets et délivrances de certificats AEO. En signant et en déposant cette demande, vous approuvez que les données vous concernant puissent être échangées entre l'administration des douanes françaises et les autorités douanières des autres États membres.

La Commission procédera également à l'établissement d'une base de données relative aux OEA certifiés et pour laquelle un accès sera ouvert au public via Internet. L'insertion du nom de votre entreprise sur cette liste est volontaire. Si vous l'approuvez ou la désapprouvez, vous devez l'indiquer ci après en biffant la mention inutile : OUI/NON (ces mention et signature ne sont pas exigées lorsque la demande est établie sur ce support papier et non via le portail Prodou@ne)

Signature

NOM (en capital d'imprimerie)

Statut de signataire Lieu et date : (actionnaire ou propriétaire unique, partenaire, directeur)

Annexe 3

notice explicative du questionnaire d'auto-évaluation





NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU QUESTIONNAIRE D'AUTO-EVALUATION SUR LES OEA

Cette notice explicative a pour but de donner à la fois des indications sur la formulation des réponses aux questions posées et des précisions sur les normes qu'il serait souhaitable que vous appliquiez en vue d'obtenir les certificats AEO constitutifs du statut d'OEA.

Les conditions et les critères requis pour l'octroi du statut d'OEA concernent l'ensemble des entreprises indépendamment de leur dimension. Toutefois, l'appréciation des critères pourra se faire de manière différenciée selon la taille, la complexité des entreprises ou la nature des marchandises concernées. Par exemple, les PME sollicitant un agrément OEA sûreté/sécurité devront prouver la conformité de leurs locaux aux exigences de sécurité même si elles ne peuvent être identiques ou comparables à celles demandées pour de grandes entreprises.

Les réponses ou renseignements que vous aurez fournis seront considérés comme satisfaisants si vous pouvez vous prévaloir d'un certificat relatif à une norme reconnue internationalement ou au plan national. Le questionnaire reprend une colonne qui identifie les normes reconnues au regard de la question concernée. Si vous bénéficiez actuellement d'une certification reprise dans la 3ème colonne, vous devez répondre à la question correspondante en indiquant simplement « certifié norme ... ».

Vous serez tenus de produire les preuves de votre certification lors de la visite des auditeurs du service des douanes. Toutefois, le bénéfice d'une certification ne signifie pas que l'ensemble critères requis individuellement en application des articles 14 nonies à 14 duodecies des dispositions d'application du code des douanes communautaire (règlement de la Commission n°1875/2006 du 18 décembre 2006), sont strictement et automatiquement remplis.

Le caractère a priori satisfaisant des réponses et informations fournies ne peut valoir acceptation de la demande. La seule garantie d'acceptation de la demande repose, en effet, sur le respect de l'ensemble des exigences et critères énoncés dans le règlement n° 1875/2006.



Section 1- Informations relatives au demandeur

- 1.01.1 Indiquer les noms et adresses comme demandé. Ne mentionner que les noms d'actionnaires impliqués dans la gestion ou la prise de décision quotidiennes. Le(s) représentant(s) juridique(s) pour les questions douanières est ou sont le ou les personne(s) responsable(s) pour vous représenter dans des domaines où le droit douanier est concerné. Ce sont des avocats, conseillers juridiques spécialisés en matière fiscale ou douanière, les commissionnaires en douane ou tout autre personne qui peuvent, soit être employés par votre entreprise, soit être sollicités pour vous représenter dans le cadre de formalités douanières ou d'affaires ayant trait au droit douanier.
- **1.01.2** Fournir une brève description, par exemple, du fabricant et distributeur d'accessoires de véhicule automobile, commissionnaire de transport, société de vente par correspondance, exportateur de produits pharmaceutiques.
- **1.01.3** Précisez à la fois le lieu (adresse) et l'activité économique du site ou de l'établissement ; si plusieurs sites ou établissements sont concernés, énumérez les cinq principaux ainsi que leur nombre total.

Exemple de réponse :

- 1. Société Dupont, Tour AXA, 1 place des Saisons, 92083 Paris La Défense, gestion centrale des écritures comptables, douanières et informatiques,
- 2. Etablissement de Dijon, 25, route de Paris, 21300 Chenôve, fabrication de châssis pour fenêtres,
- 3. Etablissement de Clermont-Ferrand, ZAC du Moulin Blanc, 46 bis, avenue Edouard Michelin, 63000 Clermont Ferrand, assemblage de fenêtres avec autorisation de perfectionnement actif,
- 4. Entrepôt de Lille (52, avenue Jean Millet, 59203 Tourcoing), site de stockage des marchandises destinées à la vente aux clients français ou communautaires,
- 5. Entrepôt de Marseille (80, rue des Alouettes, 13380 Plan-de-Cuques), site de stockage des marchandises destinées à la vente aux clients des DOM, COM (ex-TOM) ou établis dans des pays tiers à l'Union européenne.

Nombre total de sites ou établissements = 9

Des détails complémentaires relatifs à l'ensemble des sites et leurs activités vous seront demandés à l'appui de votre demande formelle (cf. règlement n° 1875/2006, annexe 1, note explicative 19, point 4).

1.01.4 Cette question a pour but de déterminer si, dans le cadre de vos formalités douanières ou de votre activité, vous agissez en votre propre nom ou au nom d'autres entreprises.

Cette situation peut être illustrée par les exemples suivants :

- Un entrepositaire qui, sous le régime de l'entrepôt douanier, procède au stockage de ses propres marchandises ou un importateur qui procède à l'importation de biens pour ses propres besoins, est susceptible d'agir en son nom propre et pour son propre compte.
- Un entrepositaire qui, sous le régime de l'entrepôt douanier, procède à la fois au stockage de ses propres marchandises et celles appartenant à d'autres entreprises ou un importateur qui procède à l'importation de biens pour ses propres besoins et pour d'autres entreprises, est susceptible d'agir en son nom propre et au nom d'autrui.
- Un entrepositaire qui, sous le régime de l'entrepôt douanier, procède uniquement au stockage de marchandises appartenant à d'autres entreprises ou un agent agissant dans le cadre de la représentation directe, est susceptible d'agir au nom et pour le compte d'autres entreprises.
- **1.01.5** Cette question a pour but de déterminer si vous échangez des biens ou non avec les entreprises avec lesquelles vous êtes associées. Par exemple, la réponse sera positive si l'ensemble de vos achats s'effectue auprès de votre société mère établie aux États-Unis ou si vous procédez à l'importation et à la distribution au nom d'autres entreprises établies dans la Communauté. Vous devrez fournir des détails complémentaires à l'appui de votre demande formelle (cf. règlement n° 1875/2006, annexe 1, note explicative 19, point 5).
- 1.01.6 Vous devez fournir des précisions sur les certifications pertinentes délivrées par des organismes indépendants que vous détenez. Les normes les plus pertinentes identifiées à ce jour sont les diverses normes ISO (par exemple ISO 9001, 14001, 20858, 28000, 28001, 28004), ainsi que le code ISPS¹. Le fait de disposer d'une certification ISO particulière n'entraîne pas le respect automatique des différents critères OEA. Dans certains cas, la certification ISO est conforme aux critères OEA. Dans d'autres, elle n'est pas entièrement compatible, ce qui contraint le demandeur à satisfaire à des conditions supplémentaires. Ces certifications doivent également être mentionnées à la case 15 du formulaire de demande.
- **1.02.1** La documentation visée par cette question peut se présenter sous la forme d'un diagramme organisationnel qui reprendrait l'ensemble des entreprises et devrait inclure les différents secteurs ou départements de votre entreprise, leur attribution ou compétences ainsi que leur localisation dans la chaîne de gestion.
 - **1.02.2.** Fournir le nombre approximatif d'employés dernièrement recensés.
- **1.02.3** Il s'agit, par exemple, du directeur général, des chefs de secteurs ou de départements, du chef de la comptabilité, du directeur financier, du responsable du service « douane », etc.
- 1.02.4 La documentation visée par cette question doit décrire les mesures prévues en vue de procéder au remplacement pour absence temporaire ou de courte durée des personnels d'encadrement, par exemple, du chef ou du responsable des affaires douanières, en précisant comment leurs responsabilités sont couvertes et par qui.
- **1.03.1.** Dans l'hypothèse où votre entreprise a été créée il y a moins de 3 ans, fournir les informations disponibles. Si l'activité de votre entreprise est trop récente pour pouvoir produire un état comptable, indiquez « information non disponible ».

¹ Ces normes peuvent être considérées comme des certificats de sécurité et de sûreté au sens de l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4, et de l'article 14 *duodecies*, paragraphe 2, dernier alinéa, et comme des conclusions formulées par un expert au sens de l'article 14 *quindecies*, paragraphe 2, dans la mesure où elles se rapportent à la tenue d'écritures.

1.03.2 Voir 1.03.1.

1.03.3 Cette question porte sur tous les sites de stockage dont vous êtes propriétaire ou qui appartiennent à autrui mais que vous utilisez pour vos besoins comme, par exemple, un entrepôt douanier. La capacité de stockage totale de tous ces sites doit être exprimée par un montant approximatif en m³ ou m². Les pourcentages moyens visés ici doivent tenir compte d'éventuelles variations saisonnières. Vous avez la possibilité de fournir ces informations par site ou établissement sous réserve que leur nombre soit inférieur à six.

1.03.4 Vous pouvez vous référer à l'exemple suivant :

Années concernées	Importations en volume et en valeur	Exportations en volume et en valeur	Transit en volume et en valeur
2004	2200- 9,6 millions €	400- 2,6 millions €	150- 0,8 millions €
2005	2500- 10, 3 millions €	350- 2,2 millions €	100- 0,4 millions €
2006	2400- 10, 2 millions €	340- 2,1 millions €	100- 0,5 millions €

Les commissionnaires en douane et les autres personnes agissant en qualité de représentant dans le cadre des formalités douanières, doivent préciser le nombre de déclarations établies à la fois en leur nom et au nom d'autrui.

1.03.5 . Vous pouvez vous référer à l'exemple suivant :

Années concernées	Droits de douane	Droits d'accises	TVA
2004	300 000 €	Sans objet	1, 75 millions €
2005	400 000 €	Sans objet	1, 87 millions €
2006	380 000 €	Sans objet	1, 85 millions €

Les commissionnaires en douane et les autres personnes agissant en qualité de représentant dans le cadre des formalités douanières, doivent préciser les montants acquittés par leurs clients ou indiquer les facilités de paiement octroyées.

1.03.6 .Voir exemple et commentaires figurant au 1.03.4

1.04.1 Ne pas citer plus de 5 principaux pays tiers à la Communauté européenne avec lesquels vous commercez, par exemple, les États-Unis, Chine, Taïwan, Canada, Égypte.

1.04.2 La documentation visée par cette question doit comprendre ou prévoir :

- le nom et le rang de la personne responsable du classement des marchandises au sein de votre entreprise ou le nom d'une personne tierce à l'entreprise si vous recourrez à ses services:
- si vous utilisez les services un tiers, les moyens de contrôler le travail qui lui a été confié;
- éventuellement un fichier « produits » dans lequel chaque article est associé à un code de marchandises pour lequel sont précisés les taux de droits et de TVA applicables,
- la ou les méthode(s) de classement des nouvelles marchandises et des mises à jour nécessaires compte tenu des changements permanents du tarif douanier,

- la liste des renseignements tarifaires contraignants (RTC) délivrés,
- l'identité des personnes chargées de procéder à la révision des classements tarifaires, de la mise à jour des fichiers produits et de l'information du personnel concerné.

Lors de la visite des auditeurs du service des douanes, vous devrez mettre à disposition :

- la liste détaillée de vos produits avec, en corollaire, leurs codes et les droits de douane éventuellement applicables
- les sources documentaires et autres informations utiles, par exemple un tarif à jour et autres informations techniques que vous utilisez généralement pour le classement de vos marchandises.

1.04.3 Les préférences tarifaires vous permettent de bénéficier d'un droit de douane réduit ou nul pour les marchandises originaires ou en provenance de pays concernés par ces mesures. Les préférences tarifaires à l'exportation permettent à vos clients dans certains pays tiers à la Communauté européenne de bénéficier d'avantages similaires.

1.04.4 La documentation doit décrire les procédures vous permettant de vous assurer que :

- le pays exportateur et les marchandises concernées bénéficient effectivement de mesures tarifaires préférentielles ;
- la règle du transport direct et de non manipulation est strictement observée;
- un certificat valide et authentique ou une déclaration sur facture sont disponibles lorsque le bénéfice d'un droit de douane préférentiel est demandé;
- le certificat ou la déclaration sur facture se rapportent effectivement aux marchandises déclarées et que les règles d'origine sont respectées;
- l'utilisation du certificat ou de la déclaration sur facture par reproduction est impossible;
- la demande à bénéficier d'un droit de douane préférentiel à l'importation est formulée au cours de la période de validité du certificat ou de la déclaration sur facture;
- les originaux des certificats ou déclarations sur facture sont identifiés dans le cadre d'un plan de suivi et conservés dans un lieu sécurisé.

1.04.5 La documentation doit décrire les procédures vous permettant de vous assurer que :

- les marchandises destinées à être exportées peuvent faire l'objet d'une préférence tarifaire, par exemple, lorsqu'elles satisfont aux règles d'origine;
- tous les documents, calculs, coûts, descriptions nécessaires à l'établissement et à la reconnaissance de l'origine préférentielle et la délivrance d'un certificat ou d'une déclaration sur facture, sont identifiés dans le cadre d'un plan de suivi et conservés dans un lieu sécurisé;
- les documents requis, par exemple, les certificats ou déclarations sur facture sont signés et établis dans les délais prescrits par un membre autorisé du personnel;
- les déclarations sur facture ne sont pas établies pour les marchandises à valeur élevée sauf autorisation contraire de l'administration des douanes;
- les certificats inutilisés sont stockés dans un lieu sécurisé;
- les certificats pourront être présentés à l'exportation sur réquisition du service des douanes.

1.04.6 Veuillez indiquer les marchandises concernées par les certificats, les licences ou les mesures de restriction.

1.04.7 La documentation doit décrire les procédures ou les mesures permettant de :

- s'assurer que vos marchandises ne sont soumises à aucune interdiction ou embargo,
- contrôler les biens à double usage,
- déterminer quand et comment une licence est exigée,
- obtenir le certificat idoine délivré par l'autorité compétente dans les délais requis,
- s'assurer que le certificat couvre effectivement les marchandises concernées et que son délai de validité n'est pas expiré,
- présenter ou de mettre à disposition les certificats ou licences conformément à la réglementation douanière ou autres,
- mentionner les certificats et licences dans les écritures en conservant des copies si nécessaire dans le cadre d'un plan de suivi.
- **1.04.8** Veuillez indiquer les marchandises concernées par les droits antidumping et compensateurs.

1.04.9 Fournir selon le cas:

- les noms des pays tiers à la Communauté européenne et/ou
- les noms et les adresses des fabricants de marchandises passibles des droits antidumping et compensateurs.
- **1.04.10** La documentation doit décrire la procédure observée pour la détermination de la valeur des marchandises et devrait concerner :
 - la ou les méthode(s) utilisée(s) pour la détermination de la valeur,
 - le mode d'établissement des déclarations de valeur déposées à la demande du service des douanes
 - la détermination de la valeur en douane et TVA,
 - la prise en compte des frais de transport et d'assurance,
 - les décisions relatives à la valeur en douane,
 - les relations entre acheteur et vendeur, conformément à la réglementation communautaire et l'influence que ces relations peuvent avoir sur le prix des marchandises importées,
 - les restrictions à la mise à disposition des marchandises imposées par l'acheteur,
 - les conditions dans lesquelles la valeur ne peut être déterminée compte tenu des conditions et des circonstances relatives à la vente ou au prix de certaines marchandises,
 - les redevances et frais relatifs aux marchandises importées acquittés directement ou indirectement par l'acheteur conformément au contrat de vente,
 - les dispositions contractuelles selon lesquelles une partie du produit de la ou des revente(s) successives, la mise à disposition ou l'utilisation des marchandises est payée directement ou indirectement au vendeur,
 - les coûts supportés par l'acheteur, à l'exclusion du prix des marchandises, en ce qui concerne, par exemple, les commissions, les frais de courtage, la mise en conteneurs et l'emballage,

- les biens et/ou services fournis gratuitement ou à coût réduit par l'acheteur pour leur utilisation dans le cadre de la fabrication et la vente à l'exportation de marchandises importées,
- les coûts autres que ceux liés à la livraison des marchandises importées, mais inclus dans la facturation totale,
- les modalités d'information de la personne chargée de l'établissement de la déclaration concernant l'éventualité de coûts supplémentaires non directement liés à un envoi de marchandises.

Section 2. Respect de la réglementation douanière

Le respect de la réglementation douanière sera apprécié sur une période couvrant les 3 dernières années à compter de la date de dépôt de demande formelle. Vous ne devrez, au cours de cette période, ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées à la réglementation douanière. Toutefois, les antécédents en matière de respect de la réglementation douanière peuvent être considérés comme satisfaisants si les infractions revêtent une importance mineure ou négligeable au regard du nombre ou du volume de vos opérations et ne remettent pas en cause significativement un niveau de fiabilité globalement satisfaisant en matière de respect de la législation douanière.

Le respect de la réglementation douanière concerne :

- du demandeur,
- des personnes responsables ou exerçant un contrôle sur la gestion des entreprises,
- du représentant en douane, s'il y a lieu,
- de la personne responsable des questions douanières.

Les erreurs ou irrégularités seront appréciées :

- de manière globale et sur une base cumulative,
- selon leur fréquence pour établir s'il existe un problème récurrent,
- en tenant compte du caractère intentionnel ou non de la fraude ou de la négligence constatée,
- selon que vous aurez ou non volontairement et spontanément informé le service des douanes de leur existence,
- en fonction des mesures adoptées pour y mettre fin ou en limiter les effets.

Dans l'hypothèse où les personnes exerçant le contrôle sur la gestion des entreprises sont établies ou résident dans un pays tiers, le respect de la réglementation douanière sera appréciée sur la base des documents ou informations disponibles.

Si votre entreprise n'existe que depuis moins de 3 ans, le respect de la réglementation douanière sera vérifiée sur la base des documents ou informations disponibles, y compris ceux relatifs à l'activité exercée précédemment par les personnes mentionnées plus haut.

2.01.1 Exemples de réponse :

1. Mai 2005, refus d'octroi d'une autorisation de gérer un entrepôt douanier résultant d'un besoin insuffisamment justifié de stockage.

2. Juin 2006, retrait d'une autorisation relative à l'octroi d'une procédure simplifiée de domiciliation en raison de manquements persistants à l'obligation de déposer régulièrement des déclarations complémentaires.

Le rejet, la suspension et le retrait de certaines demandes ou autorisations prévues dans le cadre de la législation douanière ne conduisent pas nécessairement au rejet de votre demande d'octroi du statut d'OEA.

2.01.2 Les procédures décrites dans la documentation demandée devraient concerner :

- la nomination d'une personne chargée, dans le cadre de vos opérations, de révéler aux services douaniers ou à d'autres services gouvernementaux, les irrégularités ou erreurs, y compris les soupçons d'activité criminelle;
- les performances et fréquences des contrôles à effectuer en matière de précision, d'exhaustivité et de respect des délais dans la tenue des écritures et la gestion des formalités, par exemple, lorsqu'il s'agit de déclarations et d'autres documents transmis à la douane ou aux autres autorités administratives ou de respect des conditions prévues pour l'octroi des autorisations;
- le dispositif d'audit interne mis en place en vue d'évaluer ou d'améliorer vos procédures
- le mode d'information du personnel relatif à la réglementation applicable,
- la fréquence des exercices d'évaluation,
- les contrôles de gestion pour assurer le suivi dans l'application des procédures.

2.01.3 Exemples de réponse :

1. Mars à septembre 2005, utilisation incorrecte du code monnaie pour les importations en provenance de Chine aboutissant au paiement excessif d'un montant de 5500 euros de droits de douane et de TVA

2.

3. Décembre 2006, manquement à l'obligation de déposer une déclaration globale trimestrielle pour des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif suspension.

Dans l'hypothèse où ces erreurs ou irrégularités seraient en nombre important, indiquez leur nombre total ainsi que les principales raisons de cette situation.

2.01.4 Mesures correctives relatives aux 2 exemples évoqués au point 2.01. 3 ci-dessus :

- 1. 6 Octobre 2005 Changements apportés au système informatique en vue de prévoir un contrôle renforcé sur la devise concernée préalablement toute validation dans le système.
- 3. Déclarations de régularisation déposées avec sensibilisation du personnel concerné et contrôles internes trimestriels.

Des détails complémentaires relatifs à ces mesures pourront vous être demandés lors de la visite des auditeurs du service des douanes.

2.02.1 Contrairement à ce qui est indiqué pour la réponse à la question 2.01.3, énumérer tous les erreurs et irrégularités commises qui ont été identifiées par l'administration des douanes ou

d'autres services gouvernementaux (par opposition à celles que vous avez identifiées et déclarées) concernant vos déclarations d'importation, (re)exportation ou de transit au cours des 3 dernières années.

Dans l'hypothèse où ces erreurs ou irrégularités seraient en nombre important, indiquez leur nombre total ainsi que les principales raisons de leur survenance.

- **2.02.2** Voir commentaires au 2.01.4 ci-dessus.
- **2.02.3**. Des précisions relatives aux marchandises présentant un risque élevé ou soumises à restriction figurent à l'annexe 44 quater du règlement de la Commission n° 2454/93.

Section 3 - Comptabilité et système logistique des entreprises

Vous devez disposer d'un système de comptabilité permettant aux auditeurs du service des douanes d'effectuer leurs contrôles. A cette fin, vous devez leur autoriser l'accès physique ou électronique à vos écritures comptables et logistiques. L'accès électronique n'est pas une condition *sine qua non* pour satisfaire cette exigence.

Vous devez également disposer d'un système logistique qui opère une distinction entre les marchandises communautaires et celles qui ne le sont pas, bien que cette condition ne soit pas requise dans le cadre d'une demande d'octroi d'un certificat AEO- sécurité et sûreté. Il convient de préciser que cette condition constitue la seule différence entre les critères exigés pour l'octroi d'un certificat AEO- sécurité et sûreté et ceux requis pour la délivrance d'un certificat AEO-simplifications douanières/sûreté et sécurité (cf. article 14 decies des dispositions d'application du code communautaire tel que prévu par le règlement 1875/2006).

De nombreuses entreprises ont recours, pour des raisons de sécurité, à un plan de suivi des écritures comptables dans leurs systèmes automatisés. Un plan de suivi des écritures est un processus consistant à recouper chaque donnée inscrite dans les écritures avec sa source afin d'en vérifier son exactitude ou sa fiabilité. Un plan de suivi des écritures complet vous permettra d'assurer un suivi de l'ensemble de vos opérations, de la réception ou la fabrication des marchandises jusqu'à leur départ de l'entreprise. Un plan de suivi des écritures complet permet également, grâce aux possibilités d'archivage du système, de consulter une donnée, depuis le moment où elle est inscrite dans le fichier jusqu'à sa suppression ou son extraction définitive.

Le système de comptabilité devrait normalement comprendre :

- le grand livre général,
- le grand livre des ventes,
- le grand livre d'achat,
- les actifs et
- les comptes de gestion.

Le système logistique devrait normalement comprendre :

- le traitement des ordres de ventes,
- le traitement des bons de commande,
- la fabrication,

- les inventaires des stocks et entrepôts,
- l'expédition et le transport et
- les listes des fournisseurs et clients.

3.01. Votre plan de suivi des écritures devrait comprendre :

- les ventes,
- les achats et bons de commande,
- les contrôles d'inventaire,
- le stockage et les mouvements entre les différents sites de stockage,
- la fabrication,
- les ventes et ordres de ventes,
- les déclarations en douane et les documents d'accompagnement,
- les expéditions,
- le transport et
- la comptabilité, par exemple la facturation, les créances, les traites, les remises et les paiements.
- **3.02** Si vous utilisez un ordinateur pour le contrôle de vos systèmes de comptabilité et de logistique, vous devrez, lors de la visite des auditeurs du service des douanes, prouver l'existence :
 - de l'ampleur de l'informatisation,
 - d'une plate-forme de production et son système d'exploitation,
 - de fonctions séparées entre développement, essais et exploitation,
 - de fonctions utilisateurs séparées,
 - de contrôles d'accès au système (sécurité),
 - de mises à jour relatives au système d'exploitation,
 - de la liste de comptes du grand livre,
 - de l'utilisation d'un système de vérification des comptes intermédiaires,
 - des modalités d'identification, dans le grand livre, des dettes relatives aux droits de douane, d'accises et de TVA,
 - de tâches d'arrière-plan (batches) et
 - de liens entre vos stocks et vos comptes financiers.

3.02.1 Choisir parmi les cas suivants.

- Uniquement à l'aide d'un micro-ordinateur indépendant
- A l'aide de micro-ordinateurs en réseau
- À l'aide d'un système fonctionnant au moyen d'un serveur
- À l'aide d'un système fonctionnant au moyen d'un macro-ordinateur (mainframe)
- **3.02.2** Le système d'exploitation regroupe l'ensemble des programmes informatiques qui permettent à l'ordinateur de fonctionner et d'exécuter les applications utilisées par les entreprises, par exemple Windows, Unix, OS390.

- **3.02.3** Choisir parmi les logiciels suivants celui ou ceux que vous utilisez à des fins de gestion commerciales :
 - Un Progiciel de Gestion Intégré dont le but est de coordonner l'ensemble des activités d'une entreprise (activités dites verticales telles que la production, l'approvisionnement ou bien horizontales comme le marketing, les forces de vente, la gestion des ressources humaines, etc.) autour d'un même système d'information,
 - Un logiciel combinant la gestion comptable et la logistique,
 - Un logiciel de comptabilité spécialement dédié aux petites et moyennes entreprises,
 - Un logiciel autre développé par ou pour votre entreprise.

Vous devrez également fournir, lors de la visite des auditeurs du service des douanes, des précisions sur les éventuelles mises à jour effectuées sur votre système d'exploitation et intervenues depuis le dépôt de votre demande.

- **3.02.4** Indiquer le nom du fournisseur.
- **3.02.5** Indiquer l'adresse où vos activités informatiques sont centralisées, soit dans vos locaux soit chez un tiers. Si les activités sont réparties entre plusieurs sites, veuillez préciser la nature des activités pour chacun d'entre eux.
- 3.03 Le système de contrôle interne doit correspondre à la nature et la taille de votre entreprise, convenir à la gestion du flux des marchandises et permettre l'identification des transactions illégales ou irrégulières.
- **3.03.1** De plus amples précisions relatives à la documentation visée par cette question figurent aux notes explicatives à 3.04.1 à 3.04.4. Celle-ci devrait également couvrir le transport des marchandises et les conditions de prise en charge contractuelles. Lors de la visite des auditeurs du service des douanes, vous devrez également démontrer que vous révisez régulièrement et entièrement vos modalités d'intervention et que vous procédez à l'enregistrement de tout changement et à la notification des personnels concernés.
- **3.03.2** Les processus de contrôle interne se rapportent à ceux mentionnées à la question 3.03.1. Il peut s'agir, par exemple, des audits suivants :
 - audit interne effectué au sein de votre société ou par la société mère ou,
 - audit externe effectué par les clients, les comptables indépendants, les commissaires aux comptes, les services douaniers ou d'autres services gouvernementaux.

Vous devrez mettre tout rapport d'audit à disposition des auditeurs du service des douanes lors de leur visite ainsi que les preuves de l'adoption de mesure(s) corrective(s) en vue d'éliminer ou de réduire la ou les insuffisance(s) constatée(s).

3.03.3 Les données permanentes (fichiers principaux) concernent les informations clés relatives à votre activité, par exemple, les noms et adresses de vos clients, fournisseurs, les informations concernant la description des marchandises, leur codification tarifaire, leur origine, etc

La documentation visée par cette question devrait concerner :

- les modalités d'établissement, d'accès, de conservation, de modification et d'archivage des données permanentes relatives à l'application de la réglementation douanière,
- la personne chargée de ces modalités au sein de votre entreprise et,
- si vous recourrez au service d'un tiers, les fonctions qu'il est chargé d'exécuter.

3.04 Cette sous-section concerne les mouvements de marchandises suivants :

- importations de marchandises en provenance de pays tiers à la Communauté européenne,
- importations de marchandises en provenance de pays tiers à la Communauté européenne, via d'autres États membres, qui ne sont pas mises en libre pratique, et
- transfert de marchandises en provenance de pays tiers à la Communauté européenne, qui ne sont pas en libre pratique, à partir d'autres États membres ou d'autres lieux du territoire national.

3.04.1 La documentation visée par cette question devrait concerner :

- la ou les procédure(s) d'ordre achat(s),
- les modalités de confirmation de l'ordre d'achat(s),
- l'expédition et le transport des marchandises,
- les incoterms utilisés,
- les autorisations relatives aux procédures de dédouanement,
- les exigences de la réglementation douanière en matière de pièces justificatives,
- le transport des marchandises de la frontière aux locaux de votre client,
- la réception des marchandises dans vos locaux et ceux de votre client,
- le paiement et règlement,
- les modalités d'inscription des marchandises dans la comptabilité matières de l'entrepôt,
- les modalités des recoupements entre le bon de commande et les marchandises reçus,
- les dispositions relatives au retour ou refus des marchandises,
- les dispositions relatives à la constatation et l'enregistrement des déficits et excédents lors de l'arrivée des marchandises.
- les dispositions relatives à l'identification et à la modification des inscriptions incorrectes dans la comptabilité matières de l'entrepôt,
- les contrôles de qualité,
- l'identification des marchandises non communautaires dans le système, et
- l'utilisation des locaux d'un tiers ou d'un client, par exemple l'entrepôt douanier de type A, et les procédures d'échange d'informations prévues dans ce cadre.

3.04.2 La documentation visée par cette question devrait comprendre ou prévoir :

- un emplacement distinct pour le stockage des marchandises,
- un stockage dans un lieu sécurisé pour les marchandises dangereuses,
- un enregistrement du stock en valeur et/ou en volume,
- existence et fréquence d'examens ou d'inventaires de stock,
- dans l'hypothèse où les locaux d'un tiers sont utilisés pour le stockage des marchandises, les dispositions contractuelles relatives aux méthodes de recoupement entre vos écritures et les siennes,

- le cas échéant, l'utilisation d'un lieu de stockage temporaire,
- l'identification distincte entre marchandises tierces et communautaires (exigence non requise pour l'octroi d'un certificat AEO sûreté et sécurité),
- les mouvements de marchandises vers d'autres emplacements de stockage situés au sein d'un même local ou dans d'autres locaux ainsi que leur enregistrement,
- les dispositions régissant la détérioration ou la destruction des marchandises, les pertes et les variations de stock, et
- les contrôles de qualité.

3.04.3 La documentation visée par cette question devrait comprendre ou décrire :

- les modes de formulation de l'ordre de fabrication,
- le mouvement des marchandises du lieu de stockage à leur livraison au lieu de fabrication,
- le processus de fabrication, la responsabilité du personnel et la gestion des écritures,
- la protection des secrets de fabrication,
- la mention, dans les écritures, des produits manufacturés et des marchandises stockées demeurées inutilisées,
- l'utilisation des méthodes de fabrication type,
- les contrôles et la gestion des contrôles du processus de fabrication, par exemple, l'établissement de taux de rendement,
- le traitement des irrégularités, des déchets, des sous-produits et des pertes dans le processus de fabrication,
- les contrôles de qualité des produits manufacturés et l'enregistrement des résultats, et
- le stockage des marchandises fabriquées considérées comme dangereuses dans des lieux sécurisés.

3.04.4 La documentation visée par cette question devrait comprendre ou prévoir :

- la réception de la commande, de l'ordre de fabrication ou du bon d'achat,
- l'information communiquée à l'entrepôt de l'ordre de vente et de mise à disposition des marchandises vendues.
- les instructions données à une tierce personne dans l'hypothèse où ses locaux sont utilisés pour le stockage de vos marchandises,
- le prélèvement dans les stocks,
- les modalités d'emballage ou de conditionnement pour le transport et la livraison,
- les modalités et les personnes responsables de la mise à jour des écritures de stock,
- les contrôles de qualité,
- les incoterms,
- les modalités de livraison des marchandises à vos clients ou à la frontière dans le cadre d'une (re)exportation,
- l'établissement des factures,
- les instructions données au commissionnaire en douane dans le cadre d'une (re)exportation pour l'établissement, la mise à disposition et le contrôle des documents d'accompagnement,
- l'accusé de réception ou la ou les preuves de l'expédition des marchandises,

- le retour des marchandises, leur contrôle, leur prise en compte et leur enregistrement dans les écritures de stock,
- la gestion du paiement et des créances, et
- le traitement des irrégularités, des expéditions interrompues ou d'autres incidents.
- **3.05.1** En votre qualité d'importateur, d'exportateur et titulaire d'un entrepôt douanier, votre documentation devrait comprendre ou prévoir :
 - les modalités de contrôles relatifs à l'établissement dans des conditions satisfaisantes des déclarations en douane,
 - la présentation ou mise à disposition des documents d'accompagnement,
 - les coordonnées mises à jour (noms et adresses) des commissionnaires en douane ou tiers sollicités.
 - les modalités de sélection des commissionnaires en douane, par exemple, les vérifications du passé professionnel et/ou de leur aptitude,
 - les conditions de leur intervention,
 - les clauses du contrat détaillant leurs responsabilités, y compris le mode de représentation utilisé (représentation directe ou indirecte),
 - les modalités relatives à la fourniture d'instructions claires et non ambiguës à votre commissionnaire en douane.
 - les modalités de communication des documents d'accompagnement (par exemple les licences ou les certificats d'exportation) à votre commissionnaire en douane,
 - la conduite à tenir par le commissionnaire en douane en cas d'incertitude sur la teneur des instructions données,
 - les modalités de contrôles ou de vérification de la qualité du travail effectué par le commissionnaire en douane,
 - les modalités d'information de votre commissionnaire en douane en cas d'erreurs ou de modifications relatives aux données de dédouanement,
 - les traitement des irrégularités, et
 - la communication volontaire d'erreurs constatées à l'administration des douanes.
- **3.06.1** L'utilisation de procédures satisfaisantes pour l'archivage, la recherche et la protection de vos données et informations est recommandée. La documentation visée par cette question devrait comprendre ou prévoir :
 - le temps de disponibilité, dans leur formulation originale, des données en ligne,
 - les modalités et le temps d'archivage des données,
 - le type de support avec lequel les données sont stockées,
 - le logiciel où les données sont stockées.
 - le cas échéant, les modalités et le moment de compression des données,
 - le dispositif vous permettant de vous assurer de la disponibilité à long terme de la qualité technique des supports utilisés pour les écritures, du matériel et du programme d'initialisation.
 - des dispositions contractuelles en cas de recours à une tierce personne, et
 - la fréquence et la localisation de toute information sauvegardée et archivée.

3.07 L'administration des douanes recommande la mise en place de mesures de sécurité et de protection appropriées pour vos systèmes automatisés, par exemple l'existence de pares-feu et/ou d'une protection antivirus.

La documentation visée par cette question devrait comprendre ou prévoir :

- Un plan de sécurité mis à jour relatif à la protection de votre systèmeinformatique contre l'accès non autorisé, la destruction délibérée de données ou la perte d'information,
- le cas échéant, l'utilisation et les modalités de contrôle de systèmes multiples mis en place dans plusieurs sites,
- le(s) nom(s) du ou des responsable(s) de la protection et l'exploitation du système informatique de l'entreprise (la responsabilité du système ne devrait pas revenir à une seule personne mais à plusieurs personnes, chacune compétente pour leur propre domaine d'intervention)
- les modalités de délivrance de l'autorisation d'accès et du niveau d'accès aux systèmes informatiques (l'accès aux informations sensibles devrait être limité au seul personnel habilité à procéder aux changements à l'ajout de données),
- le(s) format(s) des mots de passe, la fréquence de leurs changements et le nom de la personne qui les délivre,
- les précisions relatives aux pares-feu et la protection anti-virus,
- les modalités de création, suppression et de mise à jour des paramètres utilisateurs,
- le traitement des incidents en cas d'altération de la sécurité du système,
- la fréquence des tests anti-intrusions de votre système avec l'établissement d'un rapport sur les résultats,
- le plan de continuité et de redémarrage du système en cas d'incidents,
- les modalités de sauvegarde en cas de panne du système, y compris la restauration de tous les programmes et données concernés.

3.08.1 La documentation visée par cette question devrait comprendre ou prévoir :

- l'enregistrement et la sauvegarde des documents, y compris leur numérisation, la mise en microfiches et leur limitation d'accès,
- un plan de sécurité mis à jour décrivant les mesures relatives à la protection des documents contre l'accès non autorisé, leur destruction ou leur perte délibérées,
- le classement et le stockage sécurisés des documents y compris les responsabilités pour leur traitement,
- le traitement des incidents qui compromettent la sécurité des documents,
- les tests de votre système contre l'accès non autorisé et l'établissement d'un rapport sur les résultats obtenus,
- le plan de continuité et de redémarrage du système,
- la documentation relative aux mesures correctives adoptées à suite d'incidents,
- le nom des ou de la personne(s) autorisant l'accès à vos documents,
- le nom des ou de la personnes (s) habilitée(s) à modifier les documents,
- les mesures de sécurité exigées de vos partenaires, par exemple, des commissionnaires en douane qui ont à traiter de documents ou d'informations que vous lui avez fournis.

Section 4-Solvabilité financière

La solvabilité signifie que vous bénéficiez et avez bénéficié au cours des trois dernières années, d'une situation financière satisfaisante pour honorer vos engagements au regard des caractéristiques de votre entreprise. Si la période d'activité de votre entreprise est inférieure à 3 années, votre solvabilité financière sera établie sur la base des états comptables et/ou de l'information disponibles.

Votre solvabilité ne sera pas considérée comme établie et votre demande rejetée si, au cours des trois dernières années, vous ou votre entreprise avez ou a fait l'objet :

- d'un état de cessation de paiement ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- d'un ou plusieurs recouvrement(s) forcé(s) de créances douanières et fiscales,
- de saisie(s) par voie d'huissier pour recouvrement de créances de toute autre nature,
- de paiement tardif de sommes légalement et définitivement dues au Trésor public, c'est-àdire celles qui font toujours l'objet d'une procédure de recours ou d'appel.

L'appréciation de ces critères de solvabilité peut tenir compte de circonstances atténuantes. Les exemples des circonstances atténuantes acceptables pourraient être, par exemple :

- la mise en liquidation judiciaire volontaire pour des raisons autres que financières, ou
- l'ignorance de la dette contractée en raison d'une notification à une adresse erronée.

En outre, sont également pris en considération :

- la transmission, au greffe des tribunaux de commerce, dans les délais prescrits par la loi, de vos comptes annuels,
- tout rapport d'audits ou autre étude pouvant établir un possible maintien d'activité(s),
- toutes créances, dettes ou participations financières en votre faveur,
- la situation actuelle de vos actifs nets,
- les immobilisations incorporelles comme, par exemple, les brevets.

Dans certaines circonstances, l'existence d'actif nets négatifs peut être considérée comme une pratique normale pour une entreprise lorsque, par exemple, une société est créée par une société mère à des fins de recherche et de développement ou lorsque la dette est couverte par un prêt contracté auprès d'une autre société du même groupe ou d'une institution financière. Dans de telles situations, l'existence d'actifs nets négatifs peut ne pas être considérée comme révélatrice de l'incapacité pour une entreprise d'honorer ses dettes. D'autres preuves peuvent être exigées, telles que la production de certificats ou d'attestations du prêteur ou d'une institution financière quant à vos capacités de remboursement ou, si vous êtes le propriétaire de votre entreprise ou un des principaux actionnaires, la production d'une liste d'actifs personnels.

4.01.1 et **4.01.2** voir le point ou tiret 7 ci-dessus.

Pour déterminer votre solvabilité financière, la production de vos comptes annuels à jour sera exigée. Les copies de vos trois dernières liasses fiscales ou de rapports de gestion vous seront demandées lors de la visite des auditeurs du service des douanes. Les comptes annuels abrégés ne seront pas suffisants.

Si votre entreprise est nouvellement établie ou votre activité commerciale très récente, votre solvabilité financière sera jugée sur la base des écritures et de l'information disponibles lors de votre demande d'octroi du statut d'OEA. Lors de la visite des auditeurs du service des douanes, vous devrez mettre à leur disposition les prévisions les plus récentes concernant les flux de trésorerie (cash-flow), le bilan, profits et pertes approuvées par les dirigeants et actionnaires de l'entreprise. Si le financement de votre activité est assuré par un prêt contracté auprès d'une autre société ou d'une institution financière, un document attestant de votre situation financière et/ou d'une autorisation de découvert en votre faveur vous seront demandés.

Section 5- Exigences en matière de sûreté et de sécurité

Cette section ne devrait pas vous concerner si vous ne sollicitez que le certificat OEA-simplifications douanières.

Le respect de ces exigences vous oblige à accorder une place très importante aux mesures de sûreté et de sécurité, tant à l'intérieur de l'entreprise que dans le cadre des relations avec vos clients, fournisseurs ou prestataires de services.

- **5.01.1** Fournir le nom de la ou des personne(s) responsable(s) de la coordination des mesures de sûreté et de sécurité. Lors de la visite des auditeurs du service des douanes, leurs fonctions exactes devront être examinées.
- **5.01.2** Il est recommandé de procéder à une auto-évaluation en vue de déterminer votre aptitude à satisfaire aux critères requis pour l'octroi du certificat OEA-sécurité et sûreté. Elle devra être mise à disposition des auditeurs du service des douanes. Le but de l'évaluation est d'identifier les risques et les menaces qui pourraient peser dans la partie de la chaîne logistique où vous opérez, et d'examiner les mesures visant à y mettre fin ou à les réduire.

Cette évaluation devrait porter sur les éléments suivants :

- les marchandises concernées par votre activité,
- les locaux et bâtiments utilisés pour le stockage ou la fabrication,
- la gestion du personnel c'est-à-dire le recrutement, utilisation du personnel temporaire, main-d'oeuvre employée dans le cadre d'un contrat de sous-traitance,
- le transport, chargement et déchargement des marchandises,
- le système informatique, les écritures et documents comptables, et
- les incidents relatifs à la sûreté et à la sécurité récemment signalés dans les domaines et activités énumérés précédemment.
- **5.01.3** Après avoir effectué votre évaluation en matière de sûreté et de sécurité, il vous revient d'élaborer une documentation relative aux procédures destinées à traiter les problèmes de risques et de menaces à la sûreté et la sécurité. Ces procédures devraient concerner le signalement d'incidents et la fréquence des contrôles. Des preuves seront également demandées sur la façon dont le personnel et les visiteurs sont tenus informés de ces procédures.
- **5.01.4** Vous devriez disposer d'une documentation relative aux procédures visant à permettre et à encourager le personnel et les visiteurs à signaler tout incident ayant trait à la sûreté et à la sécurité, par exemple, l'accès non autorisé, le vol, le recours à du personnel qui n'a pas fait l'objet

d'enquête préalable au plan de la sûreté. Ces procédures devraient également concerner l'examen de ces incidents, la personne qui en est chargée et donner lieu à l'établissement d'un rapport.

Si des incidents se sont produits, vos procédures de sûreté et de sécurité auraient dû être réexaminées et modifiées afin de prendre en compte toute mesure corrective appropriée. Des preuves pourront être également exigées sur la façon dont ces changements ont été communiqués par la suite à votre personnel ou à vos visiteurs.

- **5.01.5** et **5.01.6** A titre d'exemple, substances chimiques dangereuses, marchandises à forte valeur, marchandises soumises aux droits d'accises.
- **5.01.7** Une documentation concernant une évaluation des menaces pouvant peser sur votre société devrait être rédigée, soit par vos propres moyens, soit par une société spécialisée en matière de sécurité, si vous avez recours à ses services. Cette évaluation devrait être mise à disposition des auditeurs du service des douanes lors de leur visite.
- **5.01.8 et 5.01.9** Ces contraintes dépendent du lieu ou de la nature des locaux (lieux habituellement propices au vol), la nature des marchandises stockées, commercialisées ou produites (biens à valeur élevée ou commercialement recherchés). Les preuves de l'existence de ces contraintes et de la façon dont elles ont été observées devraient être mises à la disposition des auditeurs du service des douanes lors de leur visite.
- **5.02** Les bâtiments devraient être construits avec des matériaux pouvant résister aux tentatives d'accès illicite et fournir une protection contre toute intrusion ou effraction. Des mesures de contrôle d'accès appropriées devraient être adoptées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux locaux, aux lieux de fabrication, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret ainsi qu'aux bureaux. En outre, il est recommandé de prévoir un éclairage approprié dans l'ensemble des locaux et notamment aux points d'accès de votre entreprise, par exemple, aux portes, fenêtres, barrières, clôtures, parking pour visiteurs ou à l'entrée des aires de chargement ou déchargement des marchandises. La fourniture d'un plan détaillé de locaux est fortement recommandée.
- **5.02.1** Les limites externes de vos locaux sont, par exemple, les clôtures, portails ou barrières. Il est recommandé de doter l'ensemble des fenêtres, barrières et clôtures externes et internes de dispositifs de verrouillage ou de contrôle d'accès tels que les systèmes d'alarme antivol ou de vidéosurveillance en circuit fermé ou avec connexion externe.
- **5.02.2** Il s'agit des accès ouverts aux personnes et véhicules à partir de toutes les portes principales, barrières ou portails. L'usage de badges délivrés sous votre contrôle est recommandé pour permettre l'accès aux différents locaux. Lorsque les barrières ou portes ne sont pas fermées à clef, elles devraient être surveillées ou gardées par d'autres moyens comme, par exemple, le recours à des gardes de sécurité ou au service d'accueil, selon le cas.
- **5.02.3** La question se rapporte aux portes et aux fenêtres internes et externes situées dans le site ou dans le bâtiment. Celles-ci devraient être fermées à clef ou faire l'objet d'autres systèmes de fermeture au moyen, par exemple, de cartes magnétiques, de dispositif à lecture optique ou par l'utilisation de code alpha-numérique.
- **5.02.4** Ces mesures ne devraient concerner que le personnel ayant un accès autorisé aux clés des bâtiments, sites, zones protégées, lieux d'archivage, coffre-fort, véhicules et machines. La documentation relative à ces mesures devrait également comprendre :

- l'endroit précis où les clés sont gardées,
- la personne responsable du contrôle de l'utilisation des clés,
- le suivi de l'utilisation des clés, et
- la consignation dans un registre des pertes et clés non rendues.

5.02.5 La documentation relative à ces mesures devrait identifier la personne qui a accès et à quel(s) zone(s), bâtiment(s), salle(s) et le mode de contrôle de ces accès, par exemple, par utilisation de claviers ou de cartes magnétiques. Par exemple, l'accès devrait être limité aux lieux de fabrication, de chargement ou de déchargement ou aux salles où sont regroupés les ordinateurs centraux. Ces mesures devraient également permettre d'identifier les tentatives d'accès non autorisé.

5.02.6 La documentation relative à ces mesures devrait comprendre et prévoir :

- les modalités de contrôle et d'enregistrement des visiteurs avec leurs véhicules,
- les modalités de contrôle des véhicules du personnel,
- la désignation de zones de stationnement des véhicules appartenant aux visiteurs ou au personnel éloignées des lieux sécurisés, par exemple, des aires de chargement, afin éviter tout vol, obstruction ou interférence, et
- le contrôle du respect des exigences relatives à la sécurité des parkings.

5.02.7 Votre entreprise devrait adopter des mesures en vue de répondre aux situations relatives à la survenance d'intrusions ou lorsqu'un accès non autorisé a été constaté (par exemple, intervention du personnel de sécurité interne, information immédiate des services de police).

La documentation relative à ces mesures devrait comprendre et prévoir :

- la nomination d'une personne chargée de collecter les incidents signalés,
- la fourniture et la diffusion, auprès du personnel et aux visiteurs, de conseils relatifs au signalement d'incidents,
- les modalités de traitement des incidents signalés, par exemple, la consignation dans un rapport, information de la police et des cadres dirigeants de l'entreprise,
- la révision et la modification, si nécessaire, des mesures de sûreté et de sécurité, avec notification aux personnels et visiteurs de tout changement intervenu.

5.02.8 Les abords extérieurs et les bâtiments devraient être régulièrement vérifiés par une personne déterminée soit par une tierce personne. Si ce tiers est responsable de la vérification et de l'entretien des abords extérieurs et des bâtiments, il doit faire rapport à un membre du personnel de l'entreprise chargé du contrôle des travaux d'entretien des abords extérieurs et des bâtiments. La documentation relative à ces mesures devrait comprendre et prévoir :

- la fréquence, les modalités et la personne chargé des contrôles,
- la consignation dans un rapport ou registre des résultats des contrôles,
- la révision et la modification des procédures existantes, et
- la notification du personnel.

- **5.03** Les mesures concernant la manutention des marchandises comprenant la protection contre l'introduction, la substitution ou la perte de matériels et l'altération des unités de fret. Les unités de fret sont, par exemple, les conteneurs, les pétroliers, les camions, les remorques, les canalisations et plus généralement tout moyen de transport de marchandises.
- **5.03.1** Si votre entreprise ne possède pas d'unités de fret, des procédures devraient être établies en vue de permettre un examen de l'intégrité de l'unité de fret avant le chargement. Le processus d'inspection évoqué à la 5.03.2 ci-après devrait être scrupuleusement suivi par le personnel concerné. Les coordonnées relatives aux propriétaires et/ou fournisseurs d'unités de fret devront être mises à disposition des auditeurs du service des douanes lors de leur visite.
- **5.03.2** Selon l'unité de fret utilisée, un processus d'inspection en sept points devrait être observé (y compris de tracteur de l'unité de fret) :
 - paroi frontale,
 - côté gauche,
 - côté droit,
 - plancher
 - plafond ou toit
 - portes d'intérieur et extérieures,
 - partie extérieure et train d'atterrissage.
- **5.03.3** L'intégrité des unités de fret devrait être assurée en les plaçant sous surveillance permanente ou en gardant dans des lieux sécurisés et verrouillés. Seules les personnes clairement identifiées et dûment autorisées devraient avoir accès aux unités de fret. La documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :
 - le modalités de contrôle des accès aux lieux de séjour ou de stationnement des unités de fret,
 - un accès restreint aux seules personnes autorisées, et
 - les modalités de contrôle permanent des unités, par exemple, par la nomination de responsables au sein du personnel et de leur remplaçants ou adjoints.
 - **5.03.4** La documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :
 - la nomination d'une personne chargée de collecter les incidents signalés,
 - les modalités de signalement des incidents signalés et leur consignation dans un rapport ou registre,
 - les dispositions à prendre en cas d'incidents, y compris l'information des services de police et des cadres dirigeants de l'entreprise,
 - l'examen et la modification des procédures existantes, et
 - la notification de tout changement de procédure au personnel.
- **5.03.5 et 5.03.6** L'entretien devrait être effectué régulièrement et non pas uniquement en cas de dommages ou d'incidents. Si l'entretien est assuré à l'extérieur de votre entreprise ou en dehors de la surveillance de votre personnel, l'intégrité de l'unité de fret devrait être vérifiée lors du retour dans vos locaux. La documentation relative à ces mesures devrait comprendre :

- l'obligation faite à votre personnel de vérifier l'intégrité des unités à leur retour dans vos locaux,
- la nature et les modalités des contrôles et les personnes qui en sont chargées,
- les modalités d'information du personnel sur ces mesures de contrôles,
- les contrôles du personnel afin de s'assurer du réexamen régulier des unités et leur fréquence.
- **5.04** Le processus logistique couvre les mouvements des marchandises importées et/ou exportées entre vos locaux et la frontière, au sein de la Communauté européenne ou en France ou entre les différents locaux.
 - **5.04.1** Il s'agit, par exemple, les camions, aéronefs, trains, pétroliers ou autres navires.
- **5.04.2** Vous devrez, s'il y a lieu, fournir les coordonnées des prestataires externes lors de la visite des auditeurs du service des douanes.
- **5.04.3** Les contrats passés avec les transporteurs extérieurs à l'entreprise devraient spécifier les exigences pour le transport sécurisé de vos marchandises, de leur chargement à leur livraison, et les conditions pour s'y soumettre. Il devrait être également tenu compte des situations dans lesquelles votre transporteur partenaire sous-traite son activité et de l'obligation contractuelle qui leur est faite de s'assurer du respect des normes de sûreté et de sécurité.

Toutefois, si:

- le contrat relatif aux marchandises séjournant en entrepôt comprend la livraison à vos locaux mais sans que vous puissiez exercer de contrôle sur leur transport ; ou
- votre client charge des marchandises dans vos locaux et s'occupe de la livraison ou de la (re)exportation sans que vous y soyez impliqué,

vous ne serez pas tenus pour responsable du respect des exigences de sûreté et de sécurité de ces mouvements.

Par ailleurs, vos contrats devraient prévoir :

- l'emploi uniquement de conducteurs ayant fait l'objet d'une enquête de sécurité,
- la sécurisation permanente des chargements pour empêcher tout accès non autorisé, par exemple, en ayant recours aux scellés ou à un verrouillage sécurisé,
- le contrôle régulier par le conducteur des véhicules après chaque arrêt,
- l'obligation faite au conducteur de s'assurer de l'intégrité de son chargement lorsque des marchandises sont ajoutées ou prélevées,
- le respect des règles de sécurité prescrites lorsque la tâche est sous-traitée par votre transporteur,
- le signalement rapide des incidents au cours du transport, et
- la fréquence du renouvellement ou réexamen des dispositions contractuelles.
- **5.04.4** Il vous est recommandé d'utiliser régulièrement les mêmes sociétés de transport que vous avez jugé, après enquête, fiables et dignes de confiance. Il peut y exister des situations où il est difficile voire impossible de se conformer à cette recommandation. Dans ces circonstances, vous

devriez vous efforcer d'exiger de vos contractants occasionnels, le respect des normes de sécurité proches à celles applicables aux contractants réguliers. Par exemple, vous pouvez vous servir d'une liste A de contractants auxquels il est fait appel régulièrement et une liste B concernant des partenaires occasionnels pour qui le respect de normes de sécurité doit encore être exigé.

5.05.1 Dans le cadre des opérations de traitement des marchandises reçues ou réceptionnées, il vous est recommandé d'effectuer des contrôles de sécurité régulièrement lors du transport et la réception des marchandises dans vos locaux en vue de s'assurer de leur intégrité. Ces contrôles impliquent de s'assurer de l'intégrité des scellés qu'ils soient douaniers ou commerciaux, de l'enregistrement de leurs caractéristiques et de leur comparaison à celles figurant sur les documents d'accompagnement.

Des mesures devraient être mis en place pour informer sans délais les services douaniers de l'utilisation de scellés douaniers afin de leur permettre d'être présents si nécessaire. Ces mesures comprennent également les cas ou le scellé a été détérioré ou rompu, le nom de la personne à qui notifier l'incident, la recherche des causes de l'incident et les conséquences sur les marchandises chargées. En outre, vous devriez vous assurer, lorsque vous êtes tenus de procéder à l'apposition de scellés, par exemple dans le cadre d'une procédure de transit, que ceux-ci sont utilisés à bon escient au regard des marchandises transportées et qu'ils répondent aux normes fixées et appliqués conformément à la législation.

La documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :

- la nomination d'un personnel responsable de la réception du conducteur et des marchandises,
- la gestion d'un programme prévisionnel des arrivées de marchandises,
- le traitement des arrivées de marchandises imprévues,
- l'enregistrement des documents de transport et des documents douaniers accompagnant les marchandises.
- les modalités de comparaison ou de recoupement des marchandises avec les documents de transport et les documents douaniers,
- la vérification de l'intégrité des scellés,
- l'enregistrement du résultat des contrôles effectués,
- l'information, dans le cadre prévu par la réglementation, des services douaniers, dès l'arrivée des marchandises en vue de permettre la réalisation de contrôles,
- le pesage, le dénombrement et le pointage des marchandises au regard des bons d'enlèvement et de commande,
- le contrôle de qualité,
- le correct marquage des marchandises avant l'entrée dans le stock pour permettre leur identification,
- l'identification et la consignation dans un registre des différences ou des manquements constatées dans le cadre du contrôle de qualité, et
- l'information du service des achats et de la gestion de la réception des marchandises.

5.05.2 Lorsqu'il existe des dispositions contractuelles sur les mesures de sécurité avec des fournisseurs nationaux et/ou de la Communauté européenne et de pays tiers à Communauté européenne, le personnel devrait être informé de ces dispositions et des mesures prises pour vérifier qu'elles leur sont applicables.

Le contenu de ces dispositions peut dépendre de la valeur et du risque inhérents aux marchandises que vous réceptionnez. Ces dispositions peuvent porter sur l'obligation pour les marchandises :

- d'arriver dans le même état dans lequel elles quittent les locaux du fournisseur,
- de demeurer scellées tout au long du parcours, et
- d'être conformes aux exigences requises en matière de sûreté ou de sécurité.

La documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :

- la communication de telles dispositions au personnel responsable de la réception des marchandises de sorte qu'il soit informé de la conduite à tenir notamment, en cas d'irrégularité constatée,
- la révision et la mise à jour régulière de ces mesures, et
- la gestion et les contrôles de surveillance mis en place pour s'assurer que le personnel se conforme à ces dispositions.

5.05.3 Il ne devrait pas être possible de livrer des marchandises dans un local ou sur une aire non sécurisé ou surveillé. Votre entreprise devrait mettre en place des procédures pour éviter les situations où les marchandises sont laissées sans surveillance.

Ces procédures devraient comprendre :

- l'identification d'un local ou d'une aire précis et sécurisé pour la réception des marchandises en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux véhicules et marchandises, et
- la surveillance des marchandises réceptionnées par un personnel autorisé.

5.05.4 Vous devriez informer régulièrement votre personnel des mesures de sûreté et de sécurité afin qu'il puisse disposer d'une information à jour. Vous aurez également à vous conformer aux obligations légales relatives à la santé, sûreté et sécurité du personnel qui traite les marchandises et à conduire une évaluation des risques couvrant la réception des marchandises. Dans ces conditions, vous devriez disposer d'une documentation décrivant les mesures de sûreté et de sécurité et l'avoir communiqué au personnel.

Ces mesures devraient couvrir:

- les modalités de traitement des marchandises qui se sont déplacées dangereusement dans le conteneur pendant le transport,
- les pertes,
- le traitement des cargaisons dangereuses,
- les exigences relatives aux conditions d'hygiène, aux denrées alimentaires contaminées et aux marchandises périssables,
- la conduite à tenir en cas de découverte d'infestation.
- le traitement de(s) cargaison(s) imprévue(s), et
- la fréquence des évaluations de ces mesures.

5.05.5 En plus des mesures indiquées pour la réponse à la question 3.04.1, la documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :

- les modalités d'inscription dans les registres de stock ou d'entrepôt pour les marchandises réceptionnées (documents utilisés, personnes responsables), et
- la vérification des marchandises au regard des listes de chargement et des bons de commande.

5.05.6 Une séparation des tâches devrait être établie entre la commande des marchandises (achat), leur réception (entrepôt), l'identification des marchandises dans le système (gestion) et le paiement de la facture. Cette séparation des tâches devrait dépendre de la taille et de la complexité de votre entreprise.

5.06 En plus des mesures indiquées pour la réponse à la question 3.04.2, la documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :

- un local ou une aire affecté au stockage des marchandises qui est à la fois sûr et sécurisé et clairement connu du service chargé du contrôle du personnel,
- une zone de stockage seulement accessible au personnel autorisé,
- une gestion régulière des stocks,
- le contrôle des marchandises réceptionnées, les transferts à d'autres locaux, les enlèvements permanents et temporaires,
- les mesures à prendre en cas d'irrégularités, de divergences, de pertes ou de vol constatés,
- le traitement des marchandises détériorées ou détruites,
- la manutention et le traitement des marchandises et de leur retour dans le stock,
- le classement ou le regroupement des marchandises selon leurs statuts ou caractéristiques, par exemple, communautaires, non communautaires, de valeur élevée ou dangereuses,
- la gestion et la mise à jour rapides des écritures de stock, y compris l'emplacement exact des marchandises,
- la description de tous les aspects de la sécurité liés aux facilités de stockage comme indiqué à la note relative à la question 5.02,

Le niveau de normes de sécurité applicable dépendra de la nature des marchandises, de la taille et de la complexité de votre entreprise dont la superficie pourra varier d'une simple salle dans un immeuble de bureaux à une grande entité disposant de plusieurs sites et représentée dans plusieurs États membres.

5.07 En plus des mesures indiquées pour la réponse à la question 3.04.3, la documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :

- le lieu ou les locaux désigné(s) pour la production des marchandises,
- lorsque les marchandises sont produites, chargées ou emballées à l'extérieur de l'entreprise, des dispositions contractuelles en matière de sécurité devraient obliger les personnes responsables des locaux externes à s'assurer l'intégrité des marchandises (leur intégrité devrait être à nouveau contrôlée si elles vous sont retournées après chargement)
- l'accès autorisé dans le(s) lieu(x) de production uniquement au personnel affecté ou aux personnes dûment autorisées,

- la surveillance et contrôle du processus de fabrication par les systèmes vidéo et/ou le personnel,
- une séparation des tâches entre la personne responsable du contrôle des méthodes de fabrication et celle responsable de l'établissement des méthodes de fabrication,
- un contrôle de qualité du produit fini pour s'assurer qu'aucune manipulation ou intervention non autorisée ait lieu, et
- la description de tous les aspects de la sécurité du lieu de production comme indiqué à la note relative à la question 5.02.

5.08.1 Des employés devraient être affectés à des tâches de contrôle du chargement des marchandises afin qu'elles ne soient laissées sans surveillance. En plus des mesures indiquées pour la réponse à la question 3.04.4, la documentation relative à ces mesures devrait comprendre ou prévoir :

- la désignation du personnel responsable de l'accueil du conducteur et du contrôle du chargement des marchandises,
- la présence permanente du personnel affecté aux tâches de contrôle du chargement des marchandises.
- le remplacement, en cas d'indisponibilité, du personnel affecté aux tâches de contrôle du chargement des marchandises,
- l'interdiction de tout chargement en l'absence du personnel autorisé,
- le pesage, le dénombrement, le pointage et le marquage des marchandises,
- le traitement des différences et des irrégularités,
- l'apposition de scellés et leur enregistrement sur des documents ou registres, afin des s'assurer que ceux-ci sont utilisés à bon escient au regard des marchandises transportées et qu'ils répondent aux normes fixées et appliqués conformément à la législation,
- l'enregistrement des documents de transport et douaniers accompagnant les marchandises dans vos écritures,
- le rapprochement des marchandises avec les mentions portées dans les documents de transport et douaniers d'accompagnement des marchandises,
- l'enregistrement du résultat des contrôles effectués,
- l'information, dans le cadre prévu par la réglementation, des services douaniers, dès l'expédition des marchandises en vue de permettre la réalisation de contrôles,
- l'information du service des ventes et de la gestion de l'expédition des marchandises.
- les modalités de chargement et d'enregistrement dans les écritures de stocks des marchandises (documents utilisés, période, personnes compétentes),
- la vérification des marchandises au regard des listes de chargement et registres de vente,
- le retrait des mentions relatives aux marchandises dans les écritures du stock, dès que possible après l'enlèvement des marchandises,
- l'accusé réception des marchandises et le signalement de toute irrégularité par vos clients, et
- la preuve de l'exportation, le cas échéant.

5.08.2 Cette documentation ne peut exister que si vos clients ont défini avec vous des exigences spécifiques, par exemple, scellements, emballage et étiquetage de toutes les marchandises dans des conditions particulières ou recours aux radiographies. Si tel est le cas, le personnel devrait être informé de ces dispositions contractuelles et vos mesures devraient

comprendre des contrôles de surveillance et de gestion du personnel pour s'assurer qu'il respecte les exigences convenues en matière de sécurité. Ces mesures devraient être révisées et être mises à jour régulièrement.

5.09.1 Des mesures permettant une identification claire de vos fournisseurs nationaux et étrangers en vue de sécuriser la chaîne logistique internationale devraient être mises en oeuvre. Votre responsabilité ne portera que sur la partie de la chaîne logistique qui vous concerne et sur les marchandises qui sont sous votre contrôle. Ce n'est que par le biais des dispositions contractuelles entre partenaires commerciaux que la sécurité de la chaîne logistique internationale pourra être assurée. Les expéditions qui ne sont pas ou sont partiellement couvertes par des mesures de sécurité, ne pourront pas être considérées comme entièrement sécurisées et seront donc plus probablement soumises à des contrôles douaniers.

Les exigences de vos fournisseurs en matière de sûreté et de sécurité pourraient être, par exemple, le marquage, le scellement, l'emballage et l'étiquetage de toutes les marchandises ou le recours à des radiographies etc.

Dans l'hypothèse ou telles exigences étaient définies, vos mesures devraient comprendre :

- dans la mesure du possible, des visites régulières dans les locaux de votre fournisseur pour vérifier le respect des exigences,
- la communication de ces dispositions contractuelles à votre personnel afin qu'il puisse contrôler le respect des exigences convenues en matière de sécurité lors de la réception des marchandises,
- les consignes données au personnel pour le signalement des irrégularités/incidents,
- les contrôles de gestion et de surveillance mis en place pour s'assurer que le personnel se conforme à ces dispositions, et
- l'examen et la mise à jour régulières de ces mesures.
- **5.10.1** Votre politique de recrutement devrait refléter les exigences de sécurité fondées sur votre évaluation des risques. Vos mesures devraient comprendre :
 - la vérification des antécédents des futurs et actuels employés affectés ou transférés à des postes sensibles pour la sécurité,
 - la recherche et la prise en compte des références professionnelles lors du recrutement,
 - pour les postes importants et de sécurité et dans les limites prévues par la loi, le recours aux vérifications de police pour les condamnations passées et futures,
 - l'obligation faite aux employés d'informer leur chef de service s'ils ont fait l'objet de procédures de police, de mise en liberté sous caution, de procédures en justice en cours ou de condamnations,
 - le retrait d'accès à l'ordinateur, la restitution de la carte de sécurité ou du badge d'accès à la suite du départ ou du licenciement d'un employé, et
 - l'obligation faite aux employés de révéler l'existence de tout autre emploi.
- **5.10.2** Tout le personnel impliqué dans le cadre des mouvements de marchandises dans la chaîne logistique internationale devrait bénéficier d'une formation relative aux risques de sûreté et de sécurité liés à cette activité. Cette formation devrait concerner le personnel chargé des tâches de sécurité, de manutention et de gestion documentaire de fret, de l'expédition etc. Elle pourrait fournir des informations sur les protocoles de sécurité, les modalités de détection d'intrusion(s) ou

d'altération (s) et l'enregistrement des incidents, l'identification de menaces internes potentielles pour la sécurité et la protection des contrôles d'accès. Une unité ou un groupe de personnes (internes ou externes à l'entreprise) devrait être responsable de la formation du personnel. Le contenu de la formation devrait être mis à jour lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications.

- **5.10.3** La société devrait formuler des exigences en matière de sécurité à l'occasion du recours au personnel temporaire. Ces mesures doivent comprendre :
 - les contrats passés avec les agences d'emploi détaillant des niveaux des contrôles de sécurité exigés avant et après le recrutement,
 - l'utilisation des seules agences connues qui satisfont à ces exigences, et
 - les normes de sécurité semblables à la fois pour le personnel temporaire et permanent (voir 5.10.1 ci-dessus).

Vous devrez mettre à disposition l'ensemble de ces contrats lors de la visite des auditeurs du service des douanes.

5.11 Si certaines activités sont prises en charge par des prestataires de service extérieurs, comme par exemple le transport, la sécurité, le nettoyage, l'entretien, les exigences de sécurité devraient figurer dans les dispositions contractuelles qui vous lient à ces sociétés.

Voir également les mesures décrites aux questions 5.10.1 et 5.10.3 ci-dessus.

Vous devriez mettre à disposition tous ces contrats lors de la visite des auditeurs du service des douanes.

ANNEXE 4

Déclaration de sûreté

Déclaration de sûreté¹

établie en vue de l'octroi du certificat AEO-sécurité et sûreté ou AEO- simplifications douanières/sécurité et sûreté.

ont enlevées des locaux d'un ou plusieur gées dans des locaux commerciaux sé sée lors de la production, du stockage, d ockage, à la préparation, au chargement on nom sont informés qu'ils doivent éga	ou plusieurs opérateur(s) économique(s) agréé(s) rs OEA aux fins de livraison curisés ainsi que dans des lieux de chargement et de la préparation, du chargement et du transport et et au transport de ces marchandises, est fiable au dement s'assurer de la sûreté de la chaîne logistique
	Cachet de la société
	
	
	<u> </u>
de:	
	ont enlevées des locaux d'un ou plusieurgées dans des locaux commerciaux sé sée lors de la production, du stockage, cockage, à la préparation, au chargement

¹⁾ En application de l'article 14 duodecies paragraphe 1, point e) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (réglement (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006)